

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 57

44^e année

27 février 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/154/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 26 février 2001 concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban et modifiant la position commune 96/746/PESC** 1

2001/155/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 26 février 2001 modifiant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de monsieur Milosevic et des personnes qui lui sont associées et abrogeant la position commune 98/725/PESC** 3

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 381/2001 du Conseil du 26 février 2001 portant création d'un mécanisme de réaction rapide** 5

- ★ **Règlement (CE) n° 382/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement (CE) n° 1035/1999** 10

Règlement (CE) n° 383/2001 de la Commission du 26 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14

- ★ **Règlement (CE) n° 384/2001 de la Commission du 26 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2636/1999 relatif aux communications de données dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne le prix moyen par groupe de variétés** 16

- ★ **Règlement (CE) n° 385/2001 de la Commission du 26 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la limite d'humidité admissible pour la livraison de certaines variétés de tabac et les zones de production reconnues** 18

Règlement (CE) n° 386/2001 de la Commission du 26 février 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation 24

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 387/2001 de la Commission du 26 février 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	27
Règlement (CE) n° 388/2001 de la Commission du 26 février 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	29
Règlement (CE) n° 389/2001 de la Commission du 26 février 2001 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ...	31
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Commission	
2001/156/CE:	
* Décision de la Commission du 19 juillet 2000 relative à une aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur du secteur du transport maritime (nouveau contrat de services publics maritimes) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2447]	32
2001/157/CE:	
* Décision de la Commission du 12 février 2001 modifiant la décision 98/488/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 345]	51
2001/158/CE:	
* Décision de la Commission du 12 février 2001 modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de miel ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 348]	52
2001/159/CE:	
* Décision de la Commission du 12 février 2001 modifiant pour la cinquième fois la décision 95/473/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en France ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 352]	54
2001/160/CE:	
* Décision de la Commission du 15 février 2001 sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité en ce qui concerne Chypre ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 371]	56

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 26 février 2001
concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre des Taliban et modifiant la
position commune 96/746/PESC

(2001/154/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 décembre 1996, le Conseil a adopté la position commune 96/746/PESC imposant un embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires à l'Afghanistan ⁽¹⁾.
- (2) Le 15 novembre 1999, le Conseil a adopté la position commune 1999/727/PESC relative aux mesures restrictives à l'encontre des Taliban ⁽²⁾.
- (3) Le 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1333 (2000), ci-après dénommée «CSNU 1333 (2000)», énonçant des mesures à prendre à l'encontre de la faction afghane dénommée Taliban, qui se désigne également elle-même sous le nom d'Émirat islamique d'Afghanistan, ainsi qu'à l'encontre d'Oussama Ben Laden et des personnes et entités associées à celui-ci.
- (4) La CSNU 1333 (2000) prévoit l'application de mesures au territoire tenu par les Taliban, tel que l'a identifié le Comité des sanctions des Nations unies.
- (5) Le 22 janvier 2001, le Conseil a adopté une position commune 2001/56/PESC relative à l'Afghanistan ⁽³⁾.
- (6) Il convient de modifier la position commune 96/746/PESC pour faire en sorte que l'embargo sur les armes ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non légal, conformément à la CSNU 1333 (2000).
- (7) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

En sus des mesures prises en vertu de la position commune 96/746/PESC et de la position commune 1999/727/PESC,

lesquelles continuent de s'appliquer à l'ensemble du territoire de l'Afghanistan, les mesures énoncées ci-dessous s'appliquent.

Article 2

1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel que l'a identifié le Comité des sanctions des Nations unies, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armes et de matériels militaires connexes de toutes sortes, y compris armes et munitions, véhicules et équipements militaires, matériels paramilitaires et pièces de rechange qui leur sont destinées, conformément aux dispositions de la CSNU 1333 (2000).

2. Seront interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects vers le territoire sous le contrôle des Taliban en Afghanistan, tel que l'a identifié le Comité des sanctions des Nations unies, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban, conformément aux dispositions de la CSNU 1333 (2000).

3. Il est procédé au retrait de tous les fonctionnaires, agents, conseillers et personnel militaire des États membres qui sont présents en Afghanistan pour conseiller les Taliban au sujet de questions militaires ou de sécurité.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou à l'entraînement connexes que le Comité des sanctions aura approuvés au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel.

Article 3

Il sera procédé à la fermeture de tous les bureaux des Taliban et de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines situés sur le territoire de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 342 du 31.12.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 294 du 16.11.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 21 du 23.1.2001, p. 1.

Article 4

Les fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et des personnes et entités associées à celui-ci, telles que les a identifiées le Comité des sanctions des Nations unies, seront gelés, et aucuns fonds ou autres ressources financières ne seront mis à la disposition d'Oussama ben Laden, ni des personnes et entités associées à celui-ci, telles que les a identifiées le Comité des sanctions des Nations unies, conformément aux dispositions de la CSNU 1333 (2000).

Article 5

Seront interdits la vente, la fourniture ou le transfert, par les ressortissants des États membres ou à partir du territoire des États membres, d'anhydride acétique chimique à toute personne se trouvant sur le territoire de l'Afghanistan sous le contrôle des Taliban, tel que l'a identifié le Comité des sanctions des Nations unies, ou à toute autre personne, aux fins d'une activité effectuée sur le territoire sous le contrôle des Taliban, tel que l'a identifié ledit Comité, ou à partir de ce territoire.

Article 6

L'autorisation de décoller du territoire de la Communauté et d'y atterrir, ou de survoler le territoire des États membres, sera refusée, conformément aux dispositions de la CSNU 1333 (2000), à tout aéronef ayant décollé d'un endroit situé sur le territoire de l'Afghanistan sous le contrôle des Taliban, tel que l'a identifié le Comité des sanctions des Nations unies, ou étant en route pour y atterrir.

Article 7

Les États membres prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de tous les hauts fonctionnaires des Taliban ayant au moins le rang de vice-ministre ou un grade équivalent dans les forces armées

placées sous le contrôle des Taliban, ainsi que des conseillers principaux et des dignitaires des Taliban, conformément aux dispositions de la CSNU 1333 (2000).

Article 8

Dans la position commune 96/746/PESC, après l'article 1^{er}, la disposition mentionnée ci-après est ajoutée:

«Article premier bis

L'article 1^{er} ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non légal destiné uniquement à des fins humanitaires et de protection, ni à l'assistance technique ou à l'entraînement connexes que le Comité des sanctions des Nations unies aura approuvés au préalable, ni aux vêtements de protection, y compris aux gilets pare-balles et aux casques militaires, exportés en Afghanistan par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel.»

Article 9

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 10

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

POSITION COMMUNE DU CONSEIL**du 26 février 2001****modifiant la position commune 2000/696/PESC concernant le maintien de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de monsieur Milosevic et des personnes qui lui sont associées et abrogeant la position commune 98/725/PESC**

(2001/155/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 2000/696/PESC ⁽¹⁾ a maintenu des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), monsieur Slobodan Milosevic, et des personnes qui lui sont associées, tout en levant toutes les autres sanctions visant la RFY depuis 1998.
- (2) Dans ses conclusions du 22 janvier 2001, le Conseil s'est félicité que les élections législatives tenues en Serbie en décembre se soient déroulées de manière libre et régulière. Les résultats de ces élections confirment que le peuple serbe est déterminé à poursuivre le processus de consolidation de la démocratie dans le pays.
- (3) Les mesures restrictives devraient, par conséquent, être limitées à l'ancien président de la RFY, monsieur Slobodan Milosevic, à sa famille et aux personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).
- (4) La position commune 2000/696/PESC devrait être modifiée en conséquence.
- (5) Il convient d'abroger la position commune 98/725/PESC du Conseil du 14 décembre 1998 concernant des mesures restrictives à prendre à l'encontre des personnes en République fédérale de Yougoslavie agissant contre les médias indépendants ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2000/696/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. L'interdiction de délivrance de visas visée à l'article 4 de la position commune 98/240/PESC et à l'article 1^{er} de la position commune 1999/318/PESC est limitée à l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), monsieur Slobodan Milosevic, à sa famille et aux personnes inculpées par le TPIY résidant en RFY, dont le nom figure à l'annexe.
2. Des exceptions peuvent être faites lorsque la délivrance d'un visa est nécessaire pour qu'une personne inculpée puisse comparaître devant le TPIY.
3. La liste des personnes dont le nom figure à l'annexe est mise à jour par une décision d'application du Conseil.»

- 2) L'annexe est remplacée par le texte suivant:

*«ANNEXE*Liste des personnes visées à l'article 1^{er}:

Milosevic Slobodan	ancien président de la RFY, né le 20.8.1941
Gajic-Milosevic Milica	belle-fille, née en 1970
Markovic Mirjana	épouse, née le 10.7.1942
Milosevic Borislav	frère, né en 1936

⁽¹⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 345 du 19.12.1998, p. 1. Position commune modifiée par la position commune 2000/96/PESC.

Milosevic Marija	filie, née en 1965
Milosevic Marko	filis, né le 2.7.1974
Milutinovic Milan	président de la Serbie, né le 19.12.1942
Ojdanic Dragoljub	ancien ministre de la défense, né le 1.6.1941
Sainovic Nikola	ancien vice-premier ministre, né le 7.12.1948
Stojilkovic Vljako	ancien ministre de l'intérieur, né en 1937
Mrksic Mile	IT-95-13a, né le 20.7.1947
Radic Miroslav	IT-95-13a, né le 1.1.1961
Sljivancanin Veselin	IT-95-13a, né le 13.6.1953».

Article 2

La position commune 98/725/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil
Le président
A. LINDH

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 381/2001 DU CONSEIL
du 26 février 2001
portant création d'un mécanisme de réaction rapide**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté poursuit dans plusieurs régions du monde des politiques d'aide au développement, d'aide macrofinancière, de coopération économique, régionale et technique, de reconstruction, d'aide en faveur des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que des actions d'appui en faveur de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (2) Les objectifs des programmes d'assistance et de coopération ainsi que les conditions de leur bonne exécution peuvent être notamment menacés, ou directement affectés, par l'émergence de situations de crise ou de conflit, par des atteintes imminentes ou effectives à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté des personnes.
- (3) Dans le rapport qu'il a adopté sur le développement des moyens de l'Union européenne pour la gestion non militaire des crises, le Conseil européen réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999 a notamment relevé à cet égard que «des mécanismes de financement rapide, par exemple la création par la Commission d'un fonds de réaction rapide, devraient être institués afin de permettre un financement accéléré des activités de l'Union européenne, de contribuer aux opérations conduites par d'autres organisations internationales et de financer les activités des organisations non gouvernementales (ONG), le cas échéant».
- (4) Dans cette perspective, il convient de prévoir, en appui des politiques et programmes communautaires existants, un mécanisme permettant à la Communauté d'agir de façon urgente afin de contribuer au rétablissement ou à la sauvegarde des conditions normales d'exécution des politiques entreprises, de telle sorte que leur efficacité soit préservée.

- (5) Un tel mécanisme doit en particulier permettre, selon des procédures décisionnelles accélérées, de mobiliser et d'engager rapidement des ressources financières spécifiques.
- (6) Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer la cohérence des actions extérieures de l'Union européenne menées dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures et de sécurité, dans le domaine économique et social, ainsi qu'en matière de développement. Dans le rapport précité, le Conseil européen a ainsi souligné que, «pour pouvoir répondre plus rapidement et plus efficacement à des crises naissantes, l'Union européenne doit renforcer les capacités de réaction et l'efficacité de ses ressources et de ses outils, ainsi que leur synergie».
- (7) Les activités couvertes par le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement ECHO») ne doivent pas être financées dans le cadre du présent règlement.
- (8) Il convient d'assurer une transparence maximale en tout ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance financière de la Communauté ainsi qu'un contrôle approprié de l'utilisation des crédits.
- (9) La protection des intérêts financiers de la Communauté ainsi que la lutte contre la fraude et les irrégularités sont prises en compte par le présent règlement.
- (10) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est créé un mécanisme, ci-après dénommé «mécanisme de réaction rapide», destiné à permettre à la Communauté de répondre, de façon rapide, efficace et souple, à des situations d'urgence ou de crise ou à des menaces de crise, dans les conditions définies par le présent règlement.

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 213.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 janvier 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

Article 2

1. Le mécanisme de réaction rapide a pour base l'ensemble des instruments juridiques communautaires existants, énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. Les actions qui, en temps normal, relèvent de l'ensemble des règlements et programmes énumérés à l'annexe peuvent être entreprises dans le cadre du présent règlement, si:

- a) l'action envisagée est immédiate et ne peut être entamée dans un délai raisonnable sous couvert des instruments juridiques existants, eu égard à la nécessité d'agir rapidement;
- b) l'action est limitée dans le temps, conformément aux dispositions de l'article 8.

3. Par voie d'exception au paragraphe 2, les activités couvertes par le règlement ECHO et éligibles à un financement dans le cadre dudit règlement ne peuvent être financées au titre du présent règlement.

Dans des circonstances particulières de sécurité et de gestion de crise, la Commission peut cependant décider que l'intervention au titre du mécanisme de réaction rapide est plus appropriée, conjuguée, au besoin, à l'action ECHO. Dans de tels cas, une coordination étroite est mise en place afin de parvenir à une cohérence globale optimale.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier l'annexe, sur proposition de la Commission.

Article 3

1. Le mécanisme de réaction rapide peut être déclenché lorsque apparaissent, dans les pays bénéficiaires concernés, une situation de crise réelle ou naissante, une situation menaçant l'ordre public, la sécurité et la sûreté des personnes, une situation menaçant de dégénérer en un conflit armé ou menaçant de déstabiliser le pays et si une telle situation est de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité et/ou aux conditions de bonne exécution.

2. Peuvent être entreprises au titre du mécanisme de réaction rapide les actions à caractère civil relevant de l'ensemble des domaines d'intervention couverts par les instruments énumérés à l'annexe, qui visent à préserver ou à rétablir, dans des situations de crise réelle ou naissante, les conditions de stabilité nécessaires à la bonne exécution et au succès de ces politiques et programmes d'aide, d'assistance et de coopération.

Article 4

1. Les actions conduites dans le cadre du mécanisme de réaction rapide sont arrêtées par la Commission, conformément aux dispositions du présent règlement.

Elles sont mises en œuvre par la Commission conformément aux procédures budgétaires et autres en vigueur, notamment celles définies aux articles 116 et 118 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾.

2. Lorsque la Commission a l'intention d'agir au titre du présent règlement et avant d'arrêter une décision, elle en informe sans délai le Conseil. Dans la conduite ultérieure de

son action, la Commission tient dûment compte de l'orientation exprimée par le Conseil, en vue d'assurer la cohérence des actions extérieures de l'Union européenne.

Article 5

1. Le financement communautaire au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

2. Les interventions visées par le présent règlement sont exonérées d'impôts, de taxes et de droits de douane.

Article 6

1. Les partenaires éligibles aux finalités prévues par le présent règlement peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations et agences régionales et internationales, des ONG et des opérateurs publics et privés disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

2. La Commission peut conclure des contrats ou conventions-cadres de financement avec les agences gouvernementales concernées, les organisations internationales, les ONG et les opérateurs publics et privés en fonction de leur capacité d'intervention rapide dans le domaine de la gestion des crises. Dans les cas nécessitant un savoir-faire personnel unique, ou lorsque la crédibilité de l'opération et la confiance des parties sont liées à une personne ou organisation spécifique, la Commission peut conclure des contrats avec des organisations ou des opérateurs individuels si aucun accord-cadre n'a précédemment été conclu.

3. Après qu'une décision de financement a été prise par la Commission conformément à l'article 4 et dès que cela est possible du point de vue pratique, un protocole financier est conclu avec les ONG et les opérateurs publics et/ou privés retenus pour mener l'intervention, sur la base des accords-cadres respectifs.

4. Les ONG éligibles aux conventions de financement en vue de la mise en œuvre des interventions dans le cadre du présent règlement doivent satisfaire aux critères suivants:

- a) être des organisations autonomes sans but lucratif;
- b) avoir leur siège principal dans un État membre de la Communauté ou dans le pays tiers bénéficiaire de l'aide communautaire.

Uniquement dans des cas exceptionnels, le siège principal peut être établi dans un autre pays tiers.

5. L'éligibilité d'un opérateur privé ou d'une ONG au financement communautaire est déterminée notamment sur la base des facteurs suivants:

- a) ses capacités de gestion administrative et financière;
- b) ses capacités techniques et logistiques au regard de l'urgence des opérations prévues;
- c) son expérience dans le domaine en question;
- d) sa disposition à participer, le cas échéant, à un système de coordination spécifique à mettre en place dans le cadre de l'intervention en question;
- e) ses antécédents et les garanties qu'il est en mesure de fournir quant à son impartialité dans la mise en œuvre des tâches qui lui sont assignées.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

Article 7

1. Les contrats ou conventions de financement conclus conformément au présent règlement prévoient la réalisation de vérifications effectuées sur place par la Commission et la Cour des comptes, selon les procédures en vigueur.

2. La Commission peut effectuer des vérifications et inspections sur place conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités ⁽¹⁾. Les mesures prises par la Commission prévoient une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽²⁾.

Article 8

1. Chaque année, l'autorité budgétaire fixe un plafond global pour le financement des interventions prévues au titre du présent règlement, dans la limite des perspectives financières.

2. La période de mise en œuvre de chaque action au titre du présent règlement porte sur une durée limitée, qui ne peut pas excéder six mois.

3. Dans des cas exceptionnels, eu égard à la spécificité ou à l'intensité de la crise en question, la Commission peut décider d'une action complémentaire. Cette action complémentaire doit satisfaire aux mêmes exigences que l'action initiale.

Article 9

1. La Commission informe sans délai le Conseil, après sa décision, des actions et des projets approuvés, en indiquant notamment leurs montants, leur nature et les partenaires concernés. En outre, la Commission tient le Conseil informé de la mise en œuvre de ces actions et projets et, le cas échéant, de leur suivi.

2. La Commission évalue, à l'issue de la période de six mois visée à l'article 8, paragraphe 2, et au plus tard lors de leur achèvement, les actions menées dans le cadre du présent règle-

ment afin de déterminer si les objectifs poursuivis par l'action ont été atteints et, si nécessaire, d'arrêter des orientations visant à renforcer l'efficacité d'interventions futures. Le cas échéant, cette évaluation porte également sur le suivi des actions dans le cadre des règlements et programmes communautaires existants. La Commission informe sans délai le Conseil des résultats de cette évaluation.

Article 10

1. La Commission assure, y compris sur le terrain, la coordination effective des actions menées dans le cadre du mécanisme de réaction rapide avec les actions des États membres, en vue d'accroître la cohérence des interventions, leur complémentarité et leur efficacité. À cette fin, la Commission et les États membres échangent entre eux toutes les informations utiles sur les actions qu'ils mettent en œuvre ou envisagent de conduire.

2. La Commission favorise la coordination et la coopération avec les organisations internationales et régionales. Elle veille à ce que les actions menées dans le cadre du mécanisme de réaction rapide soient coordonnées et cohérentes avec celles des organisations et organismes internationaux et régionaux.

3. Les mesures nécessaires seront prises de façon à conférer une visibilité à la contribution de la Communauté.

Article 11

Avant le 31 décembre 2005, le Conseil procède à un réexamen du présent règlement. À cette fin et au plus tard six mois auparavant, la Commission soumet au Conseil un rapport d'évaluation globale de son application, assorti, le cas échéant, de propositions concernant l'avenir du règlement et, en tant que de besoin, les modifications à lui apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

⁽²⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

ANNEXE

Règlements et décisions «géographiques»

- Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne ⁽¹⁾.
- Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ⁽²⁾.
- Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza ⁽³⁾.
- Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ⁽⁴⁾.
- Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ⁽⁵⁾.
- Règlement (CE) n° 1726/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud ⁽⁶⁾.
- Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE ⁽⁷⁾.
- Accord de partenariat ACP signé à Cotonou le 23 juin 2000 (en attente de ratification).
- Quatrième convention ACP-CE ⁽⁸⁾: texte de l'accord, protocole financier, protocoles n°s 1 à 9 et déclarations.

Règlements et décisions «sectoriels» (aide alimentaire, reconstruction, ONG, etc.)

- Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽⁹⁾.
- Règlement (CE) n° 2258/96 du Conseil du 22 novembre 1996 relatif à des actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement ⁽¹⁰⁾.
- Règlement (CE) n° 443/97 du Conseil du 3 mars 1997 relatif aux actions dans le domaine de l'aide aux populations déracinées dans les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ⁽¹¹⁾.
- Règlement (CE) n° 1658/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif au cofinancement avec les organisations non gouvernementales de développement (ONG) européennes d'actions dans les domaines intéressant les pays en développement ⁽¹²⁾.
- Règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil du 17 juillet 1998 relatif à la coopération décentralisée ⁽¹³⁾.
- Décision 1999/25/Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme TACIS ⁽¹⁴⁾.
- Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2840/98 (JO L 354 du 30.12.1998, p. 14).

⁽⁴⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2698/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 3. Convention modifiée en dernier lieu par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995 (JO L 156 du 29.5.1998, p. 3).

⁽⁹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 306 du 28.11.1996, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 68 du 8.3.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/2000 (JO L 227 du 7.9.2000, p. 1).

⁽¹²⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 1.

⁽¹³⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO L 7 du 13.1.1999, p. 31.

⁽¹⁵⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 1.

- Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers ⁽¹⁾.
- Règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) ⁽²⁾.
- Décision 2000/474/CE du Conseil du 17 juillet 2000 relative à la contribution communautaire au Fonds international pour le «déblaiement du chenal du Danube» ⁽³⁾.
- Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 8.
⁽²⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 27.
⁽³⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 45.
⁽⁴⁾ JO L 288 du 15.11.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 382/2001 DU CONSEIL

du 26 février 2001

concernant la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement (CE) n° 1035/1999

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de poursuivre la promotion de la coopération et des relations commerciales avec les pays industrialisés lorsqu'elle est dans l'intérêt mutuel de la Communauté et du pays partenaire concerné.
- (2) Le Parlement européen a adopté diverses résolutions sur les relations entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en 1994, 1998 et 1999. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sont convenus de renforcer leurs relations dans la déclaration transatlantique de 1990, le nouvel agenda transatlantique de 1995, le partenariat économique transatlantique de 1998 et la déclaration de Bonn de 1999. La politique commerciale commune devrait être complétée par la poursuite de la diffusion de connaissances générales par le biais d'un dialogue plus intensif entre les acteurs des relations Union européenne-États-Unis d'Amérique.
- (3) Le Parlement européen et le Comité économique et social ont adopté respectivement, en 1996, au sujet des relations entre l'Union européenne et le Canada, une résolution et un avis appelant à des relations plus étroites avec ce pays. L'Union européenne et le Canada ont signé un accord-cadre de coopération commerciale et économique ⁽²⁾ en 1976 et une déclaration sur les relations Communauté européenne-Canada en 1990 et sont convenus de renforcer leurs relations dans le plan d'action conjoint et la déclaration politique conjointe de 1996. Les relations Union européenne-Canada se sont diversifiées et le Canada est un partenaire essentiel dans le domaine du commerce multilatéral, en ce qui concerne les grands défis mondiaux et en matière de politique étrangère et de sécurité commune. Il convient donc de continuer à renforcer ces relations en intensifiant le processus de consultation et de coopération et en l'étendant à un plus grand nombre de sujets.
- (4) Les activités couvertes par des instruments spécifiques, tels que les accords entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique et entre la Communauté et le Canada établissant des programmes de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation, sont complétées par le présent règlement et ne sont pas affectées par celui-ci.
- (5) Dans la déclaration conjointe de 1991, l'Union européenne et le Japon ont décidé d'intensifier leur dialogue et de renforcer leur coopération et leur partenariat. Le Parlement européen a adopté une résolution sur la communication de la Commission au Conseil intitulée «l'Europe et le Japon: les prochaines étapes» ⁽³⁾. Les conclusions du Conseil sur la communication de la Commission relative au Japon ont reconnu les problèmes distincts et spécifiques de l'accès au marché japonais. Le Conseil a considéré que la priorité devait être accordée à l'amélioration de l'accès au marché japonais. À la lumière de ce qui précède, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 1035/1999 du 11 mai 1999 relatif à la mise en œuvre par la Commission d'un programme de mesures et d'actions spécifiques visant à améliorer l'accès des produits et des services transfrontaliers de l'Union européenne au marché japonais ⁽⁴⁾. Ce règlement expire le 31 décembre 2001. Les résultats de l'évaluation du programme de la Commission visé ci-dessus ont montré l'utilité et l'efficacité du programme. Il est dès lors jugé nécessaire de poursuivre la mise en œuvre des programmes de la Commission visés par ledit règlement. Le présent règlement ne porte pas préjudice à la décision du Conseil 92/278/CEE du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle Communauté européenne-Japon ⁽⁵⁾, qui demeure valide. Le règlement (CE) n° 1035/1999 devrait être abrogé et remplacé par le présent règlement.
- (6) Il convient d'améliorer la coopération bilatérale dans les domaines économiques ou autres avec la République de Corée conformément aux principes de l'accord-cadre de commerce et de coopération conclu avec la Corée, à l'avis du Parlement européen et aux conclusions du Conseil relatives à la péninsule coréenne. L'Union européenne devrait soutenir les principes de l'économie de marché en Corée et promouvoir la suppression des obstacles existants au commerce et aux investissements.
- (7) Dans la déclaration conjointe de 1997, l'Union européenne et l'Australie sont convenues de renforcer leurs relations et de coopérer dans les nombreux domaines dans lesquels elles ont des intérêts communs. Il est nécessaire, pour renforcer davantage ces relations, de recourir à un processus intensifié de consultation et de coopération portant sur un plus grand nombre de sujets d'intérêt bilatéral et international.
- (8) Dans la déclaration conjointe de 1999, l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande sont convenues de renforcer leurs relations et leur coopération sur la base d'un intérêt largement partagé, à l'avantage mutuel de leurs peuples, et de doter leurs relations d'une perspective à long terme.

⁽¹⁾ Avis rendu le 31 janvier 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 260 du 24.9.1976, p. 2.

⁽³⁾ JO C 304 du 6.10.1997, p. 119.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 144 du 26.5.1992, p. 19.

- (9) Il existe actuellement un grand nombre de petites lignes budgétaires à partir desquelles sont financées les diverses actions communautaires de promotion de la coopération et des relations commerciales avec les pays industrialisés visés dans le présent règlement. Dans le cadre de ces différentes lignes budgétaires, certaines dotations ont été affectées au financement de projets pilotes et d'actions préparatoires. Après deux années d'expérience, les mesures mises en œuvre jusqu'à présent ont fait la preuve de leur utilité et démontré qu'il était nécessaire de les poursuivre en tant qu'activités à part entière. La Communauté doit disposer de façon régulière des moyens nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre ces mesures à l'avenir. Il est donc jugé nécessaire, à des fins d'efficacité, de rationalisation et de durabilité, d'établir une ligne budgétaire unique pour financer les activités visées par le présent règlement. Cela ne doit, toutefois, pas affecter la transparence de l'utilisation de ces lignes budgétaires, nécessaire pour les procédures de contrôle du Parlement européen.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (¹).
- (11) Il incombe au premier chef aux États membres de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de mesures et d'actions pour soutenir les efforts de leurs exportateurs en vue d'établir une présence commerciale sur les marchés étrangers.
- (12) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres de promouvoir leurs exportations de produits et de services transfrontaliers vers des marchés de pays tiers.
- (13) La Commission devrait coopérer avec les États membres pour mettre en œuvre un programme de mesures et d'actions spécifique, cohérent et ciblé qui complète les efforts déployés par les États membres sur le marché japonais et leur apporte une valeur ajoutée.
- (14) Une partie des activités relevant du présent règlement sont couvertes par l'article 133 du traité. Pour les autres activités, le traité ne prévoit pas d'autres compétences que celles visées à son article 308.
- (15) Le présent règlement expire le 31 décembre 2005,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté continue de mettre en œuvre des actions visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre elle et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie.

Aux fins du présent règlement, on entend par «pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie»: les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la République de

Corée (ci-après dénommée Corée), l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ci-après dénommés «pays partenaires».

Article 2

Le montant des fonds communautaires estimés nécessaires à la mise en œuvre des actions identifiées dans le présent règlement est fixé chaque année par l'autorité budgétaire.

Article 3

Coopération

Les actions visant à promouvoir la coopération sont utilisées pour soutenir les objectifs fixés dans le cadre des divers instruments bilatéraux existant dans ce domaine entre l'Union européenne et les pays partenaires, afin de créer un climat plus propice au déroulement et au développement des relations entre l'Union européenne et les pays partenaires.

Article 4

Le financement assuré par la Communauté dans le domaine de la coopération couvre en particulier les types d'activités suivants:

- a) éducation et information du public sur les relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays partenaires, en particulier à l'intention des décideurs, des *leaders* d'opinion et des autres relais;
- b) renforcement des liens culturels, universitaires et de personne à personne;
- c) promotion du dialogue entre les partenaires politiques, économiques et sociaux et les organisations non gouvernementales (ONG) dans les différents secteurs concernés;
- d) travaux de recherche et études destinés à alimenter les travaux de la Commission, en vue de poursuivre le développement des relations bilatérales;
- e) projets de coopération dans les domaines des sciences et techniques, de l'énergie, du transport et de l'environnement;
- f) amélioration de la coopération douanière entre l'Union européenne et les pays partenaires;
- g) amélioration de la visibilité de l'Union européenne dans les pays partenaires;
- h) projets pilotes susceptibles de mener par la suite au financement de nouvelles activités à part entière.

Article 5

Le financement des projets de coopération est imputé dans sa totalité au budget communautaire ou prend la forme d'un cofinancement avec d'autres sources des pays partenaires et/ou de l'Union européenne. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4, la Commission garantit que les projets de coopération sont cohérents, tant sur la forme que sur le fond, avec les activités financées dans le cadre d'autres politiques communautaires concernées.

(¹) JO L 184 du 17.7.1999, p. 3.

Article 6

Relations commerciales

1. En coopération avec les États membres, auxquels il incombe, au premier chef, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de mesures et d'actions visant à promouvoir les exportations de produits communautaires et de services transfrontaliers vers des marchés de pays tiers, la Communauté met en œuvre un programme de mesures et d'actions spécifique, cohérent et ciblé qui complète et renforce les efforts déployés par les États membres et d'autres organes publics de l'Union européenne sur le marché japonais.

Le présent règlement n'empêche pas les États membres de définir et de mettre en œuvre des politiques, des programmes et des arrangements en vue de promouvoir leurs exportations de produits et de services transfrontaliers vers des marchés de pays tiers.

2. Le financement assuré par la Communauté dans ce domaine couvre, en particulier, le recrutement, la formation, la préparation à des missions et la participation de groupes de cadres commerciaux européens, provenant notamment de petites et moyennes entreprises (PME), à des actions menées au Japon visant à améliorer leur présence commerciale sur le marché japonais (campagne «Passerelle vers le Japon»).

3. Outre la mesure visée au paragraphe 2, une aide peut être apportée, le cas échéant, aux actions et mesures suivantes:

- a) collecte d'informations et conseils stratégiques concernant des questions liées au commerce avec le Japon;
- b) conférences et séminaires destinés à promouvoir les échanges et les investissements entre l'Union européenne et le Japon;
- c) missions commerciales à haut niveau destinées à aborder des questions spécifiques relatives à l'accès au marché japonais;
- d) actions spéciales visant à faciliter l'accès au marché japonais par les entreprises communautaires, notamment les PME.

4. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 3, la Commission garantit la totale compatibilité des activités spécifiques avec les politiques de la Communauté et des États membres.

Article 7

La Communauté continuera à financer des programmes de formation destinés à créer des groupes de cadres européens capables de communiquer et d'opérer dans les milieux d'affaires japonais et coréen («programmes de formation de cadres»).

Article 8

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des articles 6 et 7 sont arrêtées conformément à la procédure de consultation visée à l'article 9.

Article 9

Modalités de mise en œuvre

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.
4. Le Parlement européen est informé régulièrement par la Commission sur les travaux du comité. À cette fin, il recevra les ordres du jour des réunions du comité, les projets de mesures présentées au comité pour la mise en œuvre des projets, les résultats des votes et les résumés des discussions intervenues au cours des réunions.

Article 10

1. La Commission fournit, à la demande d'un acteur quelconque au sein de la Communauté et dans les pays partenaires, une documentation générale et toutes les informations nécessaires sur les programmes et les conditions de participation.
2. Les résultats des appels d'offres, y compris les informations relatives au nombre d'appels d'offres reçus, à la date de l'adjudication du marché et aux noms et adresses des adjudicataires, sont mis sur l'Internet. Ils sont également communiqués régulièrement au Parlement européen.

Article 11

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport bisannuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport expose les résultats de l'exécution du budget et présente les actions et programmes financés au cours de l'année.

Par ailleurs, la Commission évalue les actions et programmes financés dans le cadre du présent règlement afin de déterminer s'ils ont atteint leurs objectifs. Cette évaluation est effectuée dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement. Si nécessaire, les rapports d'évaluation tiennent également compte des obligations d'ordre contractuel et des principes de bonne gestion et incluent les résultats d'une analyse coût-efficacité.

Une fraction limitée du budget annuel est utilisée pour financer les études d'évaluation des actions et programmes effectuées dans le cadre du présent règlement.

Article 12

1. Le règlement (CE) n° 1035/1999 est abrogé.
2. Toute référence au règlement abrogé s'entend comme une référence au présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il expire le 31 décembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

RÈGLEMENT (CE) N° 383/2001 DE LA COMMISSION**du 26 février 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	91,6
	204	47,1
	212	94,4
	624	113,7
	999	86,7
0707 00 05	052	111,6
	068	133,9
	628	144,3
0709 10 00	999	129,9
	220	162,6
0709 90 70	999	162,6
	052	103,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	59,6
	999	81,3
	052	64,4
	204	49,3
	212	47,7
0805 20 10	220	49,4
	624	57,2
	999	53,6
	204	77,1
	999	77,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,9
	204	58,2
	600	86,8
	624	70,0
	999	69,0
0805 30 10	052	54,1
	600	63,3
	999	58,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2
	388	109,8
	400	91,0
	404	71,7
	720	103,1
	728	94,5
	999	93,5
0808 20 50	388	84,4
	400	98,0
	512	75,5
	528	84,7
	999	85,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 384/2001 DE LA COMMISSION
du 26 février 2001
modifiant le règlement (CE) n° 2636/1999 relatif aux communications de données dans le secteur
du tabac brut en ce qui concerne le prix moyen par groupe de variétés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour des raisons de bon fonctionnement administratif, il est opportun de demander aux États membres producteurs de communiquer les données relatives au prix moyen effectivement payé par les entreprises de première transformation pondéré par les quantités livrées par lot de tabac brut.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2636/1999 de la Commission ⁽³⁾ est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.
⁽²⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 323 du 15.12.1999, p. 4.

ANNEXE

«ANNEXE II

Données à transmettre à la Commission mensuellement à partir du 30 septembre de l'année de la récolte concernée

Données cumulatives pour la récolte concernée.

Synthèse à transmettre à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de la récolte.

Récolte:

État membre déclarant:

Groupe de variétés:

Situation au dernier jour du mois précédant
celui de la communication

Mois concerné:

	État membre de production (idem déclarant)	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:	État membre de production Nom:
1. Quantité livrée (en tonnes)				
1.1. Quantité totale de tabac brut, correspondant à la qualité minimale, livrée aux entreprises de première transformation, au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2848/98				
1.2. Quantité de tabac brut, correspondant à la qualité minimale, livrée aux entreprises de première transformation par des groupements de producteurs, au taux d'humidité visé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2848/98				
2. Quantité réelle de tabac brut (en tonnes), correspondant à la qualité minimale livrée, sans adaptation du poids en fonction du taux d'humidité				
3. Estimation des quantités restant à livrer (en tonnes)				
4. Prix moyen, par kilogramme, pondéré ⁽¹⁾ par les quantités livrées sans taxes ou autres impositions, effectivement payé par les entreprises de première transformation	(en monnaie nationale)	(¹)	(¹)	(¹)

⁽¹⁾ Pour les contrats entre deux États membres, spécifier la devise dans laquelle ils ont été conclus.⁽²⁾ Méthode de calcul: $[\text{somme} (\text{QL} \times \text{PP})] / \text{QT} = \text{Prix moyen pondéré}$.

Étant donné que QL est la quantité livrée par lot et PP le prix d'achat pour chaque lot pour le groupe concerné, QT est le montant total des quantités livrées aux entreprises de première transformation pour un groupe de variétés.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 385/2001 DE LA COMMISSION
du 26 février 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 2848/98 dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne la limite d'humidité admissible pour la livraison de certaines variétés de tabac et les zones de production reconnues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1336/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements de producteurs dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1249/2000 ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 15, paragraphe 2, premier alinéa, que les montants de la partie fixe de la prime ainsi que les quantités à imputer à l'attestation de quota de production doivent être calculés sur la base du poids du tabac en feuilles et dans son article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa, que le poids doit être adapté en fonction du taux d'humidité fixé à l'annexe IV pour la variété concernée dans une limite de 4 %. Certaines variétés de tabacs appartenant aux groupes II et III, traitées avec des méthodes traditionnelles de séchage à l'air dans des séchoirs traditionnels, sont produites dans des régions qui peuvent enregistrer des niveaux de précipitation élevés à l'époque de livraison. Il est difficile dans ces conditions de contrôler le degré d'humidité au moment de la livraison avec des méthodes de traitement traditionnelles à l'air. Il convient donc d'adapter la limite maximale d'humidité pour ces tabacs.

(2) Le règlement (CE) n° 2848/98 prévoit dans son article 8 que les zones de production visées à l'article 5, point a), du règlement (CEE) n° 2075/92 sont fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission. Le Portugal a demandé à la Commission l'inclusion de la région de «Beiras» parmi les zones de production reconnues pour la production de tabacs appartenant au groupe I. La région portugaise de «Beiras» est une zone

traditionnelle de production reconnue pour le groupe II. Il convient donc de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 2848/98 pour procéder à l'inclusion de cette région parmi les zones de production reconnues pour le groupe I.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2848/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les montants de la partie fixe de la prime à payer, soit au groupement de producteurs qui la redistribue intégralement à chaque membre du groupement, soit à chaque producteur individuel non membre d'un groupement, ainsi que les quantités à imputer à l'attestation de quota de production de l'intéressé sont calculés sur la base du poids du tabac en feuilles du groupe de variétés en cause, correspondant à la qualité minimale exigée et prise en charge par l'entreprise de première transformation.

Si le taux d'humidité est supérieur ou inférieur au taux fixé à l'annexe IV pour la variété concernée, le poids est adapté pour chaque point de différence, dans les limites de tolérance fixées dans la même annexe.»

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

3) L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

4) L'annexe IV est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 154 du 27.6.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 16.6.2000, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

ZONES DE PRODUCTION RECONNUES

Groupe de variétés selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
I. Flue cured	Allemagne	Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, Bavière, Rheinland-Pfalz, Bade-Wurtemberg, Hesse, Saarland, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	Grèce	Thrace, Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Grèce du Centre-Est, Grèce du Centre-Ouest, Péloponnèse
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne, Limousin, Champagne-Ardenne, Alsace, Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays-de-Loire, Centre, Poitou-Charentes, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Normandie, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Île-de-France
	Italie	Frioul, Vénétie, Lombardie, Piémont, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Calabre
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-León, Castille-La Manche
	Portugal	Beiras, Ribatejo Oeste, Alentejo, région autonome des Açores
	Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark
II. Light air cured	Belgique	Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg
	Allemagne	Rheinland-Pfalz, Bade-Wurtemberg, Hesse, Saarland, Bavière, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bourgogne, Réunion et Île-de-France
	Italie	Vénétie, Lombardie, Piémont, Ombrie, Émilie-Romagne, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles, Sicile, Frioul, Toscane, Marches
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-León, Castille-La Manche
	Portugal	Beiras, Ribatejo Oeste, Entre Douro e Minho, Trás-os-Montes, région autonome des Açores
	Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark
III. Dark air cured	Belgique	Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg
	Allemagne	Rheinland-Pfalz, Bade-Wurtemberg, Hesse, Saarland, Bavière, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne, Limousin, Poitou-Charentes, Bretagne, Pays-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Franche-Comté, Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bourgogne, Réunion

Groupe de variétés selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
	Italie	Frioul, Trente, Vénétie, Toscane, Latium, Molise, Campanie, Pouilles, Sicile
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-León, Castille-La Manche, communauté autonome de Valence, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid, Galice, Asturies, Cantabrique, zone de Campezo au Pays basque, La Palma (îles Canaries)
	Autriche	Burgenland, Niederösterreich, Oberösterreich, Steiermark
IV. Fire cured	Italie	Vénétie, Toscane, Ombrie, Latium, Campanie, Marches
	Espagne	Estrémadure, Andalousie
V. Sun cured	Grèce	Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Grèce du Centre-Est, Grèce du Centre-Ouest, Péloponnèse, Thrace et les îles
	Italie	Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Sicile
VI. Basmas	Grèce	Thrace, Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Grèce du Centre-Ouest
VII. Katerini et variétés similaires	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Sterea Ellada de l'Est, Stera Ellada de l'Ouest
	Italie	Latium, Abruzzes, Campanie, Basilicate, Pouilles
VIII. Kaba Koulak classique, Ellassona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	Grèce	Macédoine de l'Est, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Thessalie, Épire, Grèce du Centre-Est, Grèce du Centre-Ouest, Péloponnèse et les îles, Thrace»

ANNEXE II

«ANNEXE III

EXIGENCES QUALITATIVES MINIMALES

Est éligible à la prime prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 le tabac de qualité saine, loyale et marchande, compte tenu des caractéristiques typiques de la variété en cause, et exempt des caractéristiques suivantes:

- a) morceaux de feuilles;
 - b) feuilles très déchiquetées par la grêle;
 - c) feuilles présentant de graves défauts d'intégrité et dont la surface est endommagée à plus d'un tiers;
 - d) feuilles atteintes sur plus de 25 % de leur surface par des maladies ou par des dépréciations d'insectes;
 - e) feuilles présentant des résidus de pesticides;
 - f) feuilles pas mûres ou de coloration franchement verte;
 - g) feuilles gelées;
 - h) feuilles moisies ou pourries;
 - i) feuilles ayant des nervures non séchées, humides ou affectées par la pourriture ou à côtes grasses ou non réduites;
 - j) feuilles issues de bourgeons;
 - k) feuilles ayant une odeur anormale pour la variété en question;
 - l) feuilles souillées par de la terre adhérente;
 - m) feuilles dont le taux d'humidité dépasse les limites de tolérance fixées à l'annexe IV.»
-

ANNEXE III

«ANNEXE IV

TAUX D'HUMIDITÉ VISÉS À L'ARTICLE 15

Groupe de variétés	Taux (en %)	Tolérance (en %)
I. Flue cured	16	4
II. Light air cured		
Allemagne, France, Belgique, Autriche, Portugal — région autonome des Açores	22	4
Autres États membres et autres zones de production reconnues du Portugal	20	6
III. Dark air cured		
Belgique, Allemagne, France, Autriche	26	4
Autres États membres	22	6
IV. Fire cured	22	4
V. Sun cured	16	4
VI. Basmás	16	4
VII. Katerini	16	4
VIII. Kaba Koulak classique, Elassona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	16	4»

RÈGLEMENT (CE) N° 386/2001 DE LA COMMISSION

du 26 février 2001

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 14 119 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2110/2000 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 14 119 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 5.10.2000, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2001 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	223,00
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	178,00		R02	EUR/t	226,00
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	178,00		R03	EUR/t	231,00
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	181,00
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	178,00		A97	EUR/t	226,00
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 65 9900	021 et 023	EUR/t	226,00
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	178,00		R01	EUR/t	223,00
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	181,00
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	178,00		A97	EUR/t	226,00
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	226,00
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	178,00		064	EUR/t	181,00
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		064	EUR/t	181,00
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 67 9900	064	EUR/t	181,00
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	178,00	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	223,00
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	178,00		R02	EUR/t	226,00
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	231,00
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	223,00		064	EUR/t	181,00
	R02	EUR/t	226,00	1006 30 92 9900	A97	EUR/t	226,00
	R03	EUR/t	231,00		064	EUR/t	181,00
	064	EUR/t	181,00	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	223,00
	A97	EUR/t	226,00		R02	EUR/t	226,00
	021 et 023	EUR/t	226,00		R03	EUR/t	231,00
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	223,00		064	EUR/t	181,00
	A97	EUR/t	226,00		A97	EUR/t	226,00
	064	EUR/t	181,00	1006 30 94 9900	021 et 023	EUR/t	226,00
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	223,00		R01	EUR/t	223,00
	R02	EUR/t	226,00		A97	EUR/t	226,00
	R03	EUR/t	231,00	1006 30 96 9100	064	EUR/t	181,00
	064	EUR/t	181,00		R01	EUR/t	223,00
	A97	EUR/t	226,00		R02	EUR/t	226,00
	021 et 023	EUR/t	226,00		R03	EUR/t	231,00
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	223,00		064	EUR/t	181,00
	064	EUR/t	181,00		A97	EUR/t	226,00
	A97	EUR/t	226,00	1006 30 96 9900	021 et 023	EUR/t	226,00
					R01	EUR/t	223,00
					A97	EUR/t	226,00
					064	EUR/t	181,00
				1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	226,00
				1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
				1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(!) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 2 054 t

Ensemble des destinations R02, R03: 2 850 t

Destinations 021 et 023: 420 t

Destination 064: 8 495 t

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) N° 387/2001 DE LA COMMISSION**du 26 février 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application

du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 26 février 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries
en produits du secteur du riz d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	234,00
Brisures (1006 40)	51,00

RÈGLEMENT (CE) N° 388/2001 DE LA COMMISSION
du 26 février 2001

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz. Des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission du 16 juillet

1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 ⁽⁶⁾.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.

⁽⁶⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 février 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	234,00	234,00

RÈGLEMENT (CE) N° 389/2001 DE LA COMMISSION**du 26 février 2001****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de mars et avril 2001, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 2000

**relative à une aide d'État mise à exécution par l'Espagne en faveur du secteur du transport maritime
(nouveau contrat de services publics maritimes)**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2447]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/156/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et en particulier son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément aux articles précités⁽¹⁾, et compte tenu de ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Dans une plainte reçue le 8 janvier 1998, la Commission a été informée que l'Espagne avait lancé un appel d'offres pour la fourniture de services maritimes impliquant des obligations de service public (ci-après dénommées «OSP») entre l'Espagne continentale et ses îles. Par sa lettre du 26 janvier 1998, la Commission a exprimé sa préoccupation aux autorités espagnoles au sujet du contrat et de la manière dont il avait été adjudgé.
- (2) Par lettre du 5 mars 1998, la Commission a informé l'Espagne de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité contre le contrat précité conclu entre l'Espagne et la Compañía Trasmediterránea (ci-après dénommée «Trasmed») le 20 janvier 1998. La Commission a accordé aux autorités espagnoles un mois pour répondre aux observations formulées sur les aspects fondamentaux en question et leur a demandé à cette occasion de confirmer la suspension de l'aide d'État dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de notification de la lettre.
- (3) La décision de la Commission d'engager la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur le contrat.

⁽¹⁾ JO C 147 du 13.5.1998, p. 10.

⁽²⁾ Voir la note 1 de bas de page.

- (4) La Commission a reçu à ce sujet les observations des intéressés. Elle les a transmises à l'Espagne en lui donnant la possibilité de les commenter et a reçu ses commentaires par lettres des 18 mars, 7 avril et 23 juillet 1998. Diverses réunions se sont également tenues, dont celle du 3 juin 1999.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

LE DÉCRET

- (5) Par lettre du 30 juillet 1997, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, conformément à leur obligation découlant de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil ⁽³⁾, leur intention de modifier le régime appliqué au cabotage maritime en Espagne. Les autorités espagnoles ont été informées que les services de la Commission avaient relevé plusieurs problèmes, tant en ce qui concerne le concept de base du projet de décret portant modification du régime que sa rédaction. Les autorités espagnoles ont amendé une partie des articles, mais, continuant dans ce sens, ont approuvé le Real Decreto 1466/1997 ⁽⁴⁾ le 19 septembre 1997 sans reconsulter les services de la Commission. Devant ce qui fut considéré comme un non-respect de leurs obligations, une lettre a été envoyée aux autorités espagnoles le 22 octobre 1997, à laquelle elles ont répondu le 9 décembre suivant. Une lettre de mise en demeure leur a été envoyée le 20 avril 1998 et les réponses correspondantes ont été reçues par lettres des 27 mai et 8 juillet 1998.
- (6) Le décret envisage un régime d'autorisation des lignes maritimes régulières de cabotage entre la péninsule Ibérique et les territoires non péninsulaires ainsi qu'entre ces derniers; la prestation de ces services requiert une autorisation préalable dont la validité est conditionnée au respect des OSP [selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92] que l'administration maritime espagnole peut imposer à volonté au transporteur. Le décret prévoit également que, au cas où le régime d'autorisation ne garantirait pas un niveau suffisant de service sur les lignes régulières de cabotage précitées, les autorités espagnoles pourront conclure les contrats nécessaires de service public en laissant ces lignes disponibles à d'autres opérateurs intéressés.

LE CONTRAT

- (7) Par leur lettre du 2 octobre 1997, les autorités espagnoles ont fourni aux services de la Commission une copie des conditions administratives et du cahier des charges qu'elles se proposaient d'appliquer dans l'adjudication d'un contrat de prestation de services d'OSP sur neuf lignes avec les territoires non péninsulaires. Le contrat d'OSP de vingt ans alors en vigueur avec Trasmed arrivait à échéance le 31 décembre 1997 ⁽⁵⁾.
- (8) Une série de réunions se sont tenues, les 10, 15 et 16 octobre 1997, pour discuter des problèmes tant du décret modifié que du nouveau contrat d'OSP. En raison d'un désaccord sur la compatibilité du Real Decreto avec le nouveau contrat d'OSP, les services de la Commission ont envoyé une série de questions aux autorités espagnoles et plusieurs réunions ont eu lieu pour discuter et clarifier plus en détail ces questions.
- (9) Par sa lettre du 27 novembre 1997 adressée au ministre espagnol des travaux publics, la Commission a déclaré que, si les autorités espagnoles ne pouvaient utiliser la procédure des contrats d'OSP conformément aux dispositions des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ⁽⁶⁾, elles étaient obligées, dans ce cas, de notifier tout nouveau contrat d'OSP comme aide d'État. Les autorités espagnoles n'ont pas tenu compte de cette observation.
- (10) Les caractéristiques principales du contrat conclu sont les suivantes:
- le contrat porte sur la prestation de services de transport maritime réguliers de passagers et de véhicules sous le régime de bagage sur dix itinéraires (neuf compensés et un non compensé) entre Barcelone/Valence et les Baléares, Cadix et les îles Canaries, Almería/Málaga et Melilla, et Algésiras et Ceuta (ce dernier n'étant pas compensé),

⁽³⁾ JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

⁽⁴⁾ BOE 226 du 20.9.1997, p. 27712.

⁽⁵⁾ Au sujet de ce contrat, la Commission a décidé, le 5 novembre 1997, conformément à l'article 88 (ancien article 93), paragraphe 1, du traité, de proposer aux autorités espagnoles de prendre des mesures appropriées pour aligner sur le droit communautaire les dispositions régissant l'aide financière à Trasmed, ce qui a été communiqué aux autorités espagnoles par lettre (référence 10045) du 3 décembre 1997.

⁽⁶⁾ JO C 205 du 5.7.1997, p. 5.

- le budget de compensation prévu est de 6 600 millions de pesetas espagnoles pour une période de six ans prenant cours en 1998,
 - le contrat constitue un paquet: toutes les lignes seront adjudgées à une seule compagnie. Toutefois, cela n'implique pas l'exclusivité sur les itinéraires, lesquels restent ouverts à d'autres opérateurs. Ces derniers doivent, pour être autorisés, remplir une série de conditions. Ces conditions sont la prestation de services réguliers d'intérêt public,
 - le contrat aura une durée de 6 + 2 + 2 (10) ans, la seconde prorogation étant soumise à la consultation et à l'aval préalables de la Commission.
- (11) L'invitation à soumissionner a été publiée au *Boletín Oficial del Estado* (BOE) du 17 décembre 1997 et, sous une forme résumée, dans la publication *Lloyd's List* du 23 décembre 1997. La date limite de présentation des offres était fixée au 31 décembre 1997. Le 8 janvier 1998, la Commission a reçu une plainte d'une société qui s'estimait lésée pour n'avoir pas eu assez de temps pour préparer son offre.
- (12) Comme, de l'avis de l'administration espagnole, le contrat respectait les orientations sur les aides d'État au transport maritime, il n'a pas été notifié comme aide d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (13) Au moment d'engager la procédure et se basant sur l'information dont elle disposait, la Commission a émis des doutes fondés quant à la compatibilité de la mesure avec le marché commun tant en ce qui concerne le fond du contrat que la manière dont il a été adjudgé. La Commission éprouvait des inquiétudes quant aux aspects suivants:
- 1) publicité et absence d'appel d'offres approprié: vu le volume, la durée et l'importance du contrat, la publicité faite à l'appel d'offres et le délai accordé aux soumissionnaires pour présenter leur offre étaient insuffisants;
 - 2) les conditions applicables à d'autres fournisseurs de services opérant sur les mêmes lignes en parallèle et en concurrence avec le fournisseur d'OSP compensées n'ont pas été établies convenablement et à l'avance;
 - 3) ligne Algésiras-Ceuta: plusieurs transporteurs privés opérant commercialement couvrent actuellement cet itinéraire. Le contrat se réserve le droit d'accorder, à l'avenir, une aide de l'État à l'adjudicataire du contrat d'OSP en cas d'instabilité dans le service de cette ligne. En effet, il n'y aurait aucune invitation réelle à soumissionner pour ce service et, par conséquent, aucune méthode adéquate pour déterminer le niveau de compensation financière de l'État adéquat pour les éventuelles OSP;
 - 4) durée: la durée du contrat serait de six ans, avec possibilité de deux prorogations de deux ans chacune. La première prorogation de deux ans aurait lieu si, sur au moins cinq des dix lignes couvertes par le contrat, aucune prestation de services commercialement parallèle n'était apparue. La seconde prorogation aurait lieu après notification à la Commission. La période entre les invitations à soumissionner (la durée effective minimale du contrat) serait de six à dix ans, ce qui, de l'avis de la Commission, est trop long et compliquerait inutilement le développement du marché. D'autre part, des inquiétudes ont été émises quant à la présentation du contrat sous forme de paquet ou de globalisation, car cela voudrait dire que seules les compagnies les plus grandes ou un groupement de compagnies pourraient soumissionner.
- (14) Dans sa rédaction actuelle, le contrat neutralise de fait l'application du droit à la libre prestation de services de cabotage entre les îles espagnoles à partir du 1^{er} janvier 1999 comme le prévoit le règlement (CEE) n° 3577/92, tant en ce qui concerne la durée du contrat que la mise en paquet de tous les itinéraires.

III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

COMPAÑÍA TRASMEDITERRÁNEA

- (15) Dans son argumentation présentée à la Commission le 11 juin 1998, Tramed a réfuté l'existence d'effets sur le commerce entre les États membres vu que le marché du transport maritime de passagers, des transbordeurs et du cabotage insulaire en Espagne n'avait pas encore été libéralisé. L'article 6 du règlement (CEE) n° 3577/92 exempte l'Espagne (entre autres États membres) de l'obligation de libéraliser le cabotage maritime jusqu'au début de 1999, ce qui signifie qu'il n'existe

aucune concurrence entre les entreprises de transport maritime espagnoles et les armateurs établis dans d'autres États membres dont les navires sont immatriculés dans d'autres États membres sur le marché en question. En conséquence, le commerce entre les États membres ne se trouve en rien affecté. Et de citer la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes selon laquelle les subventions accordées aux entreprises produisant des biens ou des services dans un secteur où ne se pratique aucun commerce intracommunautaire n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 87 du traité (arrêt du 21 janvier 1976 dans l'affaire C-40/75, Produits Bertrand SA contre Commission, et arrêt du 3 février 1977, dans l'affaire C-52/76, Benedetti contre Munari) ⁽⁷⁾.

- (16) Elle a, en outre, affirmé que les mesures prises par l'Espagne coïncidaient parfaitement avec les orientations sur les aides d'État au transport maritime. Quant à la durée du contrat, ces orientations invoquent le principe général du caractère raisonnable et fixent un délai indicatif, ce qui accorde une certaine marge d'appréciation aux États membres.
- (17) Au sujet des prolongations de durée du contrat, la première prorogation était subordonnée à la réalisation de certaines conditions comme l'absence d'offre commercialement parallèle sur cinq des lignes couvertes par le contrat. La possibilité d'une seconde prolongation est aléatoire et exceptionnelle, ne peut s'appliquer que pour des raisons d'intérêt public et doit être notifiée à la Commission, qui peut s'y opposer.
- (18) Quant à la publicité et à l'invitation à soumissionner, Tramed a indiqué que, à son avis, ni les orientations ni le règlement (CEE) n° 3577/92 (cabotage maritime) n'imposent de conditions applicables à la publicité et au contenu des appels d'offres publiés par les États membres. En conséquence, elle pense qu'il appartient aux États membres de déterminer les conditions de cette publicité.
- (19) Elle a signalé que les exigences de publicité établies par la législation espagnole reflétaient convenablement les règles communautaires et a rappelé que le délai de treize jours prévu dans la législation espagnole pour les procédures d'urgence n'est ni aussi court ni aussi discriminatoire que semble l'affirmer la Commission. En effet, bien qu'il n'apparaisse pas comme applicable au cas présent, il n'est pas inutile de se reporter à l'article 20 de la directive 92/50/CE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾. Pour Tramed, le paiement en question n'est pas une aide d'État aux fins de l'article 87, paragraphe 1, du traité, mais des OSP que l'Espagne est obligée de compenser.
- (20) En ce qui concerne l'application de l'article 86, paragraphe 2, du traité, Tramed a réitéré sa volonté de fournir à la Commission l'information relative au coût sous-jacent à la fourniture de ces services publics sur chacune des lignes maritimes du contrat, ce qui donnera la preuve à la Commission que la compensation accordée par l'Espagne ne dépasse pas ce surcoût. Elle rappelle que la Cour de justice a établi, dans son arrêt du 19 mars 1991 dans l'affaire C-202/88, France contre Commission ⁽¹⁰⁾, que deux conditions doivent être remplies pour que puisse s'appliquer l'exception visée à l'article 86, paragraphe 2: a) que l'application des règles de la concurrence ne fasse pas échec à l'accomplissement de sa mission et b) que le commerce entre les États membres ne soit pas affecté d'une quelconque manière contraire à l'intérêt communautaire.
- (21) Dans le cas présent, elle considère que la compensation payée par l'État en vertu du contrat est destinée à la fourniture de ces services nécessaires et que l'application des règles de concurrence empêcherait cette fourniture puisque, comme Tramed n'opère pas dans des secteurs ouverts à la concurrence communautaire ⁽¹¹⁾, elle n'affecte pas le commerce entre les États membres.
- (22) Dans sa décision d'engager la procédure, la Commission a demandé aux autorités espagnoles de confirmer qu'elles suspendaient le paiement de la compensation. Tramed signale que la suspension totale et automatique du paiement de cette compensation constituerait une menace sérieuse sur la continuité du service.

⁽⁷⁾ Recueil 1976, p. 1, et Recueil 1977, p. 163, respectivement.

⁽⁸⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.

⁽¹⁰⁾ Recueil 1991, p. I-1223.

⁽¹¹⁾ Jusqu'au 1^{er} janvier 1999, seuls les armateurs communautaires dont les navires seraient immatriculés en Espagne ont le droit de fournir les services en question.

ANAVE (ASOCIACIÓN DE NAVIEROS ESPAÑOLES)

- (23) L'ANAVE (Association des armateurs espagnols) signale que l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3577/92 implique que le règlement n'est pas applicable au contrat en question. Elle ajoute que la durée de cinq ans d'un contrat d'OSP est purement indicative: le texte dit, en réalité, que «la durée des contrats de service public doit être limitée à une période [...] normalement de l'ordre de cinq années...», de sorte qu'une durée de six ans paraît entièrement raisonnable et cohérente avec les orientations.
- (24) L'ANAVE se plaint que la Commission n'ait fait aucune distinction entre la partie de la compensation qui pourrait être qualifiée d'aide d'État et celle relative à la prestation d'un service public, et qu'elle n'ait pas évalué les deux composantes. À défaut de cette compensation, Tramed serait confrontée à des problèmes économiques tels qu'elle ne pourrait pas fournir le service en respectant les indispensables normes de continuité, de régularité et de qualité.
- (25) Elle informe également que les mêmes entreprises qui se sont plaintes à la Commission de ce contrat sont allées au Comité des lignes régulières de l'ANAVE (formé par vingt et une compagnies de transport maritime dont beaucoup sont concurrentes de Tramed pour le transport de passagers et de frets) et ont évoqué la possibilité que l'association attaque ce contrat devant les tribunaux espagnols. Le Comité a étudié l'affaire en détail et, ne trouvant aucune raison justifiant un tel recours, a donc rejeté la proposition.

FRED OLSEN SA

- (26) Fred Olsen SA est un transporteur maritime espagnol concurrent de Tramed sur les itinéraires reliant les îles Canaries (bien que sur aucune des lignes faisant l'objet du contrat en question). De l'avis de Fred Olsen SA, la façon la meilleure et la plus efficace pour l'Espagne de verser l'aide d'État à des liaisons de transport maritime serait de subventionner les prix des billets indépendamment du transporteur utilisé, car cela éviterait la distorsion des prix entre ceux-ci. Fred Olsen SA a intenté une action en justice contre l'Espagne devant les tribunaux espagnols au sujet du contrat en question.

ASEMAR (ASOCIACIÓN DE EMPRESAS MARÍTIMAS)

- (27) L'Asemar est une association d'entreprises commerciales privées espagnoles comprenant des armateurs, des exploitants de remorqueurs et autres fournisseurs de services maritimes.
- (28) Au sujet de la publicité, des délais et de la présentation correcte de l'invitation à soumissionner, elle signale que treize jours de calendrier coïncidant avec la période des vacances de Noël sont très insuffisants, comme le montre le fait que, hormis l'opérateur préexistant, aucun autre n'a présenté son offre à temps. De plus, cette procédure d'appel d'offres n'a fait l'objet de presque aucune publicité. La seule chose publiée a été un bref résumé dans la *Lloyd's List* du 23 décembre 1997.
- (29) L'Asemar considère que les autorités espagnoles auraient dû prévoir un délai minimal raisonnable et, en tout cas, non inférieur à un mois, pour que les soumissionnaires établissent et présentent leurs offres, surtout que le contrat en question couvre dix lignes de navigation. De plus, elle indique que l'appel d'offres (publié au *Boletín Oficial del Estado* et en résumé dans la *Lloyd's List* le 23 décembre 1997) ne contenait aucune information contractuelle, mais une simple référence au cahier des charges du contrat, qu'il fallait en outre se procurer auprès de la direction générale de la marine marchande.
- (30) L'Asemar est d'avis qu'il aurait fallu publier trois appels d'offres distincts pour les services existants, à savoir Péninsule/Baléares, Péninsule/Canaries et Péninsule/Afrique du Nord, ce qui aurait rendu possible la formation de groupements pour présenter des offres. Un ou plusieurs contrats, pris séparément, auraient alors pu être adjugés au groupement qui aurait présenté la meilleure offre, ce qui aurait stimulé la concurrence et offert une plus grande capacité de choix aux consommateurs.

- (31) À son avis, la durée du contrat mentionné, à savoir six mois plus une prorogation de deux ans et une autre, exceptionnelle, de deux ans, est inacceptable au regard des orientations sur les aides au transport maritime en vigueur et est lourde de conséquences sur la libre concurrence sur le marché du cabotage correspondant, qui doit être libéralisé complètement le 1^{er} janvier 1999.
- (32) Elle fait valoir, en outre, que la direction générale de la marine marchande, dans l'exercice de sa responsabilité de régulation du processus d'appel d'offres, a manqué de l'objectivité et de l'indépendance nécessaires, qui sont la condition essentielle d'une concurrence loyale. La direction générale participe directement à la gestion de Tramed.
- (33) Asemar indique que, comme l'article 86, paragraphe 2, établit une exception à l'application des règles de concurrence, il doit être interprété de manière restrictive. Pour Asemar, l'Espagne n'a jamais prouvé de manière concluante que les services en question ne pouvaient pas être fournis commercialement sans compensation.
- (34) Asemar déclare avoir attaqué les autorités espagnoles devant les tribunaux sur le contrat en question dans la présente affaire car elle estimait que l'appel d'offres et la procédure d'attribution du marché violaient la législation espagnole.

FLEBASA

- (35) Flebasa, un fournisseur de services de transport maritime sur le marché espagnol, signale à propos du «marché géographique» des lignes maritimes régulières de cabotage en Espagne que ce marché se compose de trois marchés géographiques de référence qui comprennent le cabotage entre: a) la Péninsule et les Baléares, b) le détroit et l'Afrique du Nord et c) la Péninsule et les Canaries. Flebasa considère, de ce fait, comme illogique d'affirmer que l'appel d'offres constitue un seul paquet et d'accorder toutes les lignes à une seule entreprise. Elle est donc d'avis que l'appel d'offres public devrait au moins être divisé en lots individuels pour chacun des marchés géographiques de référence indiqués, comme cela semble approprié en tenant compte de la possibilité d'utiliser d'autres moyens de transport. Les consommateurs ont le choix entre le transport maritime et le transport aérien dans la plupart des cas sur les marchés des Baléares et des îles Canaries. Cette option n'existe pas dans le cas de l'Afrique du Nord, où on ne peut recourir qu'au transport maritime.
- (36) Flebasa affirme également que l'organisme réglementaire espagnol (la direction générale de la marine marchande) manquait de l'indépendance nécessaire dans un système de concurrence loyal.
- (37) À son avis, des conditions applicables à d'autres opérateurs économiques doivent être objectives et non discriminatoires, et les critères qu'utiliseront les autorités maritimes espagnoles pour autoriser d'autres entreprises désireuses d'exploiter des lignes parallèlement à celles exploitées par l'adjudicataire ne sont pas clairs. Avant de s'insérer sur le marché, les opérateurs économiques des secteurs «non réservés» doivent savoir ce qu'impliqueront leurs tâches et leurs obligations, et celles-ci doivent être transparentes, objectives et non discriminatoires, ce qui, pour l'instant, n'est pas le cas puisque les autorités peuvent imposer des conditions à leur guise.
- (38) Flebasa apporte d'autres indications sur l'existence de trois marchés géographiques de référence dans le secteur du cabotage maritime régulier en Espagne, comme cela ressort également du rapport d'entreprise de Tramed où figurent les résultats économiques relatifs aux trois chapitres intitulés «Baléares», «Détroit» et «Canaries».

IV. COMMENTAIRES DE L'ESPAGNE

- (39) Au sujet de la demande de la Commission de suspendre tous les versements d'aides d'État au titre du contrat, les autorités espagnoles informent que c'est chose impossible pour des raisons pratiques ou juridiques. Selon elles, les sommes dues à Tramed en vertu de ce contrat sont des compensations pour la prestation d'un service public et ne sont pas constitutives d'une aide d'État; quand bien même elles le seraient, la Commission ne s'est en aucune manière prononcée sur la partie du versement qui constituait l'aide en question. De plus, si l'État voulait suspendre les versements en vertu du contrat, Tramed serait en droit de suspendre les services correspondant à celui-ci, lesquels sont des services essentiels de transport vers des territoires périphériques non péninsulaires et que l'État est obligé de garantir conformément à la législation.
- (40) Les autorités espagnoles font référence à une série de réunions et à un échange de lettres qui ont eu lieu entre les services de la Commission et le ministère espagnol des travaux publics ainsi qu'à l'argument selon lequel les autorités espagnoles ont toujours essayé de coopérer dans cette affaire.

- (41) Selon les autorités espagnoles, comme les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ne fixent pas de normes précises sur la publication des contrats de services publics, mais se contentent de déclarer que «les appels d'offres doivent faire l'objet d'une publicité adéquate», et compte tenu que l'adjudication a été faite conformément aux règles des articles 72 et 79 de la loi 13/1995 du 18 mai sur les contrats de l'administration publique ⁽¹²⁾ [une loi qui intègre précisément les directives du Conseil sur les contrats publics 92/50/CEE ⁽¹³⁾, 93/36/CEE ⁽¹⁴⁾ et 93/37/CEE ⁽¹⁵⁾ et dont les dernières modifications sont incluses dans la directive 97/52/CE], les délais légaux exigés tant par la législation communautaire que par la législation nationale ont été respectés dans le cas présent.
- (42) Il a fallu recourir à la procédure d'urgence prévue dans la législation espagnole vu que le contrat antérieur était arrivé à expiration et que les autorités espagnoles désiraient éviter une interruption des services qui aurait eu des conséquences extrêmement graves.
- (43) Au sujet de l'itinéraire Algésiras-Ceuta, les autorités espagnoles croient que la Commission n'a pas compris le véritable objet de cette mesure à caractère préventif qui vise à fournir un niveau minimal de services sur cet itinéraire. Elle a son origine dans le fait qu'un des trois opérateurs privés qui couvrent actuellement l'itinéraire a connu récemment des difficultés techniques et qu'un autre a eu des problèmes financiers. Cette clause est, selon les autorités espagnoles, une possibilité éventuelle, mais pas une situation concrète et réelle.
- (44) Après d'autres contacts avec les services de la Commission, les autorités espagnoles se sont engagées à retirer cette ligne de celles couvertes par le contrat et, au cas où un service compensé sur cet itinéraire s'avérerait nécessaire à un moment donné dans l'avenir, il ne serait réalisé qu'après un appel d'offres public totalement ouvert et conforme à la procédure établie dans les orientations sur les aides d'État.
- (45) Au sujet des conditions applicables aux autres opérateurs dans le contexte du Real Decreto 1466/1997, les autorités espagnoles ont confirmé, dans leur lettre du 7 avril 1998, que ces conditions seraient moins rigoureuses que pour les lignes couvertes par ce contrat. Une série de réunions se sont tenues avec les autorités espagnoles pour résoudre les problèmes en suspens relatifs au décret. Après avoir envoyé en décembre 1998 une promesse écrite de modifier le Real Decreto précité en tenant compte des objections de la Commission, les autorités espagnoles ont présenté un projet de décret revu qui est actuellement à l'examen dans le cadre de la procédure d'infraction correspondante.
- (46) En ce qui concerne la durée du contrat et comme les orientations sur les aides d'État disposent que la durée du contrat doit être limitée à une période raisonnable «normalement de l'ordre de cinq années», les autorités espagnoles pensent qu'il peut y avoir des raisons qui justifient le besoin d'imposer une durée plus longue. Toutefois, au terme des conversations qu'elles ont eues avec les services de la Commission, elles ont promis de limiter la durée du contrat à quarante-deux mois, ce qui étend sa durée de validité jusqu'au 26 juillet 2001.
- (47) Quant à la formation d'un paquet ou à la globalisation du contrat, les autorités espagnoles indiquent que le choix d'itinéraires dans le contrat respecte les règles établies dans le règlement (CEE) n° 3577/92. Une fois ces itinéraires choisis, une étude exhaustive a été lancée dans le but de déterminer le niveau de prestation et les fréquences des services à garantir pour satisfaire la demande prévue. Une analyse économique des trois alternatives viables au contrat a alors été réalisée avec les options suivantes: a) contrats séparés par itinéraires, b) contrats de zone maritime, c'est-à-dire trois contrats séparés pour le transport vers les Baléares, les Canaries, Ceuta et Melilla, respectivement, et c) le contrat de paquet global. Une fois examinées les différentes options, on est parvenu à la conclusion qu'un seul contrat serait moins onéreux pour les ressources de l'État.
- (48) Les autorités espagnoles sont en désaccord avec ce qu'elles considèrent comme le flou de l'accusation d'aide d'État formulée par la Commission puisque celle-ci ne précise pas quelle partie de la somme payée à Tramed peut être interprétée comme une aide d'État. Elles n'acceptent pas non plus l'affirmation selon laquelle les paiements effectués à Tramed pourraient placer l'entreprise dans une position avantageuse par rapport à d'autres. Selon elles, le contenu du contrat correspond à la définition d'un contrat non notifiable d'intérêt public.

⁽¹²⁾ BOE 119 du 19.5.1995, p. 14601.

⁽¹³⁾ Voir les notes 8 et 9 de bas de page.

⁽¹⁴⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

⁽¹⁵⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

- (49) Conformément à la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité, les autorités espagnoles ont eu l'occasion de commenter les observations faites par les tiers intéressés.

V. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (50) Les principaux aspects discutés dans l'ouverture de la procédure d'examen C 10/98 étaient la publicité, l'absence d'une procédure d'appel d'offres adéquate, la ligne Algésiras-Ceuta, les conditions applicables à d'autres fournisseurs de services, la durée du contrat et la mise en paquet/globalisation du contrat.

EXISTENCE DE L'AIDE

Publicité et absence d'appel d'offres adéquat

- (51) Les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime disposent que «les appels d'offres doivent faire l'objet d'une publicité adéquate (...) de façon que tous les transporteurs de la Communauté (...) aient bénéficié des mêmes possibilités de soumissionner». D'autre part, le règlement (CEE) n° 3577/92 dispose que «lorsqu'un État membre conclut des contrats de service public ou impose des obligations de service public, il le fait sur une base non discriminatoire à l'égard de tous les armateurs communautaires» (article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa) et que «toute compensation due, le cas échéant, en contrepartie d'obligations de service public doit être versée à tous les armateurs communautaires» (article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa).
- (52) L'invitation à soumissionner au contrat a été publiée au BOE le 17 décembre 1997 et, sous forme résumée, dans la publication maritime *Lloyd's List* le 23 décembre 1997. Le délai de remise des offres expirait le 31 décembre 1997.
- (53) À l'engagement de la procédure, la Commission a émis l'avis que, vu l'ampleur, la durée et l'importance du contrat, le temps laissé aux soumissionnaires pour présenter leur offre était insuffisant. La procédure adoptée était insuffisante tant pour ce qui concerne les opérateurs établis en Espagne que ceux établis dans la Communauté.
- (54) Tant le gouvernement espagnol que Tramed rappellent que les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ne fixent pas de règles précises pour la publication de contrats de services publics. Ils font, en outre, observer que l'invitation à soumissionner s'est faite conformément aux règles fixées par la législation espagnole, qui a transposé précisément les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE. Le gouvernement espagnol tout comme Tramed croient que l'invitation à soumissionner a été publiée en conformité avec la législation pertinente applicable.
- (55) D'autre part, ils soutiennent que l'urgence de la modalité d'adjudication se justifiait pleinement du fait que le contrat antérieur avait expiré le 31 décembre 1997. En publiant l'invitation à soumissionner le 17 décembre 1997, les autorités espagnoles voulaient éviter d'interrompre la prestation de services qui, selon eux, aurait pu se produire rapidement avec des conséquences extrêmement graves.
- (56) La diffusion de l'invitation à soumissionner a été trop brève pour que les opérateurs puissent préparer correctement leurs offres. Le fait qu'aucune autre offre que celle de l'opérateur préexistant n'ait été reçue renforce la Commission dans son opinion que l'appel d'offres était incorrect vu le manque de publicité et de temps pour que les parties intéressées préparent leurs offres.
- (57) La Commission prend note de l'argument des autorités espagnoles selon lequel elles étaient obligées de recourir à ce procédé pour éviter une interruption de ces services essentiels. Elle ne peut cependant être d'accord avec lui, vu que les autorités espagnoles auraient pu engager la procédure suffisamment tôt pour mener à bien l'appel d'offres sans menacer les services essentiels précités.
- (58) En conséquence, et pour les raisons évoquées précédemment, la Commission est d'avis que la procédure suivie pour la publication de l'invitation à soumissionner et pour l'adjudication du contrat est contraire aux orientations sur les aides d'État.

La ligne Algésiras-Ceuta

- (59) À l'engagement de la procédure, la Commission a observé que l'Espagne s'était réservé le droit d'adjuger à Tramed des obligations de service public compensées sur cet itinéraire pour des raisons et à un prix discrétionnaire et sans appel d'offres public bien que trois autres opérateurs que Tramed couvrent actuellement cet itinéraire.
- (60) Bien que cet itinéraire n'ait pas été inclus dans l'invitation à soumissionner, il a été ajouté à la liste des itinéraires d'OSP que doit couvrir le fournisseur de services dans le cahier des charges du contrat, en dépit du fait que ce fournisseur est obligé de fournir un niveau de service donné sur cet itinéraire, et sans compensation.
- (61) Les autorités espagnoles ont pris note des préoccupations exprimées par la Commission et ont supprimé cette ligne de celles contenues dans le contrat. Elles ont en outre informé la Commission que Tramed exploitait la ligne sans compensation financière. La Commission considère que cet aspect de l'affaire est clos.

Conditions applicables à d'autres fournisseurs de services

- (62) À l'engagement de la procédure, la Commission a observé que les conditions applicables aux autres fournisseurs de services opérant sur les mêmes lignes en concurrence parallèle avec le fournisseur d'OSP compensées n'avaient pas été convenablement fixées.
- (63) Après plusieurs réunions consacrées à cette question, les autorités espagnoles se sont engagées à revoir le cadre juridique dans ce domaine (*Real Decreto* 166/1997), afin de tenir compte des inquiétudes exprimées par les services de la Commission auxquels a été présenté un projet révisé de texte qui, en principe, se conforme au règlement (CEE) n° 3577/92 (cabotage maritime). La Commission a néanmoins proposé provisoirement une procédure d'infraction contre le *Real Decreto* espagnol, vu que, sur cette même affaire, une décision préjudicielle était pendante devant la Cour de justice ⁽¹⁶⁾.
- (64) En ce qui concerne les points évoqués précédemment, et en particulier celui qui concerne la publicité et l'absence d'invitation à soumissionner appropriée, il y a lieu dès lors de signaler que, dans la présente affaire, toutes les conditions établies dans ce sens par les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime n'ont pas été remplies. La procédure suivie ne remplit pas les conditions, notamment en ce qui concerne le niveau de publicité de l'invitation à soumissionner. En outre, le délai laissé aux parties intéressées pour préparer leur offre a été trop court.
- (65) Il y a lieu de rappeler que le contrat de service public est entré en vigueur au début de 1998, c'est-à-dire avant la pleine libéralisation du cabotage en Espagne conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3577/92. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que Tramed ne réalisait pas seulement des opérations de cabotage, mais fournissait également des services maritimes internationaux (destinés, par exemple, à des passagers et aux marchandises sur la ligne reliant Algésiras, en Espagne, et Tanger au Maroc). Comme les services maritimes internationaux avaient déjà été libéralisés précédemment ⁽¹⁷⁾, ces échanges étaient fatalement ouverts à la concurrence d'autres opérateurs de la Communauté au cours de cette année.
- (66) Si l'on se réfère au contenu de l'ordonnance de la Cour de justice du 25 mars 1998 dans l'affaire C-174/97, FFSA et autres contre Commission (La Poste) ⁽¹⁸⁾, laquelle a rejeté le recours en cassation introduit contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 27 février 1997 dans l'affaire T-106/95 ⁽¹⁹⁾, on peut donc considérer que l'Espagne, à la suite d'une application incorrecte de la procédure, a octroyé des ressources publiques qui risquent de fausser les conditions de concurrence en favorisant une entreprise donnée (Tramed) et d'ainsi affecter le commerce entre les États membres depuis le début de 1998. En conséquence, le contrat précité est constitutif d'une aide d'État au titre des dispositions de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Ces aides doivent être notifiées conformément à l'article 88 pour être évaluées selon les règles générales applicables aux aides d'État. À ce propos, le contrat en question a été conclu sans que les autorités espagnoles l'aient préalablement notifié et viole par conséquent l'article 88, paragraphe 3, du traité.

⁽¹⁶⁾ Affaire C-205/99; renvoi de la Cour suprême espagnole à la Cour de justice, en date du 12 mai 1999, conformément à l'article 234 du traité, relatif à une décision préjudicielle dans l'affaire pendante devant la Cour au sujet du *Real Decreto* 1466/1997.

⁽¹⁷⁾ Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre circulation aux services de transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Recueil 1998, p. I-1303.

⁽¹⁹⁾ Recueil 1997, p. II-229.

COMPATIBILITÉ

- (67) Bien que l'aide entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il est nécessaire de déterminer si des possibilités de dérogation et d'exemption existent au sens de l'article 87, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 86, paragraphe 2, du traité.
- (68) L'aide en question ne peut être considérée comme relevant de l'article 87, paragraphe 2, du traité puisqu'il ne s'agit pas d'une aide à caractère social octroyée à des consommateurs individuels ni d'une aide destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou pour compenser les désavantages économiques causés par la division de l'Allemagne.
- (69) L'article 87, paragraphe 3, du traité dispose que des aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être évaluée dans le contexte de la Communauté dans son ensemble et pas dans celui d'un seul État membre. Pour garantir le bon fonctionnement du marché commun et compte tenu du principe énoncé au point g) de l'article 3 du traité, les exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 3, doivent être interprétées de manière restrictive lorsque est analysé tout régime ou tout octroi concret d'aide. Le contraire reviendrait à favoriser des secteurs ou des entreprises de certains États membres dont la situation financière se verrait renforcée artificiellement ainsi qu'à altérer les échanges entre les États membres et à fausser la concurrence sans qu'aucune considération d'intérêt commun requise par l'article 87, paragraphe 3, le justifie.
- (70) Conformément au point a) du paragraphe 3 de l'article 87, les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi peuvent être acceptées. Bien que plusieurs régions d'Espagne remplissent les conditions d'octroi d'une aide régionale visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), l'aide en question n'a pas été accordée en vertu d'un régime d'aides destiné fondamentalement à promouvoir le développement régional. En tout cas, l'article 87, paragraphe 3, point a), n'autorise pas les régimes d'aides qui, tel celui-ci, ne se conforment pas aux orientations communautaires sur les aides à des secteurs sensibles spécifiques comme celui du transport maritime.
- (71) Quant aux exceptions prévues à l'article 87, paragraphe 3, point b), le régime d'aides en question n'est pas destiné à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt commun ni à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'Espagne et ne présente pas non plus les caractéristiques propres à ce type de projets.
- (72) En ce qui concerne l'exception prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques, on est arrivé à la conclusion que l'aide dont il est ici question ne va pas dans ce sens vu qu'elle a le caractère d'une aide au fonctionnement.
- (73) L'aide faisant l'objet de l'examen ne remplit pas les conditions nécessaires pour établir une dérogation et les autorités espagnoles n'ont pas non plus invoqué aucune de ces exceptions dans leurs contacts avec la Commission.
- (74) En tout état de cause, l'aide, même si elle était incluse dans une de ces catégories, n'en devrait pas moins être notifiée à la Commission conformément à l'article 88 avant que ne soit appliqué le régime d'aide, chose que les autorités espagnoles n'ont pas faite.

Exception de l'article 86, paragraphe 2**Service d'intérêt économique général**

- (75) La Commission a engagé la procédure en déclarant qu'elle n'avait pas suffisamment d'éléments d'appréciation pour décider si l'article 86, paragraphe 2, du traité s'appliquait au contrat en question.

- (76) Cet article 86, paragraphe 2, dispose que:
- «Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (...) sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ⁽²⁰⁾.»
- (77) Dans son arrêt du 10 décembre 1991 dans l'affaire C-179/90, *Merci convenzionali porto di Genova* ⁽²¹⁾, la Cour de justice a considéré que: «à cet égard, il y a lieu de constater qu'il ne ressort ni des pièces du dossier transmis par la juridiction nationale ni des observations déposées devant la Cour que les opérations portuaires revêtent un intérêt économique général qui présente des caractères spécifiques par rapport à celui que revêtent d'autres activités de la vie économique et que, même à supposer que tel soit le cas, l'application des règles du traité, en particulier de celles en matière de concurrence et en matière de libre circulation, serait de nature à faire échec à l'accomplissement d'une telle mission».
- (78) Dans le cas présent, le contrat sur lequel portait l'appel d'offres attribuait toute une série de missions spécifiques que devait accomplir le soumissionnaire. Les critères se réfèrent soit aux différentes lignes du service, soit aux saisons hivernale et estivale, ou encore contiennent des exigences générales sur les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les navires. On observera également que le contrat de service public concerne le trafic de passagers et de véhicules. Le tableau ci-après regroupe quelques-unes des principales conditions que doit remplir l'entreprise chargée d'exécuter le contrat de service public:

Tableau 1

Ligne	Nombre de voyages par semaine		Capacité: nombre de passagers par semaine (60 % cabine)		Capacité: nombre de véhicules par semaine		Prix maximal (en pesetas espagnoles)			~ 24 heures remplacement navire	
	Saison	basse	haute	basse	haute	basse	haute	siège	cabine		véhicule
Barcelone-Palma de Majorque		7	7	4 000	6 500	600	1 650	6 500	10 900	17 500	Condition
Barcelone-Ibiza		3	6	1 000	4 750	250	1 225	6 500	10 900	17 500	Condition
Barcelone-Mahón		2	6	450	5 200	100	1 300	6 500	10 900	17 500	Condition
Valence-Palma de Majorque		6	6	1 100	3 000	210	700	6 500	10 900	17 500	Condition
Valence-Ibiza		1	3	200	2 250	25	500	6 500	10 900	17 500	Condition
Valence-Mahón		1	1	100	500	30	130	6 500	10 900	17 500	Condition
Malaga-Melilla		6	7	1 200	7 000	180	1 300	3 600	6 200	18 400	Condition
Almería-Melilla		6	7	1 800	11 500	270	2 300	3 600	6 200	18 400	Condition
Cadix-Santa Cruz de Tenerife-Las Palmas		1	1	350 (100 % cabines)	350 (100 % cabines)	170	170	non	23 900	28 200	Condition

⁽²⁰⁾ La Cour de justice a signalé, dans l'affaire 127/73, *BRT II* (Recueil 1974, p. 313), que l'article 86, paragraphe 2, ne s'appliquait que si l'entreprise s'est vu confier une tâche d'intérêt économique général par le biais d'un acte d'administration publique. La Cour a fourni quelques indications sur ce qu'il faut entendre par «service d'intérêt économique général»: dans l'affaire C-66/86, *Ahmed Saeed Flugreisen* (Recueil 1989, p. 803), elle a affirmé que la couverture d'itinéraires aériens commercialement non viables constituait un service de ce type.

⁽²¹⁾ Recueil 1991, p. I-5889.

- (79) En suivant le raisonnement de l'affaire précitée C-179/90, *Merci convenzionali porto di Genova*, la première question qu'il faut se poser est de savoir jusqu'où les exigences spéciales du contrat de service public attribuées à *Trasmed* peuvent être qualifiées de service d'intérêt économique général.
- (80) Les autorités espagnoles ont affirmé que, à défaut de compensation, les forces du marché ne pourraient fournir le niveau requis pour garantir la prestation de services essentiels de transport maritime dans les conditions adéquates de régularité, de continuité, de capacité, de qualité et de prix tout au long de l'année.
- (81) Conformément aux orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, par «OSP», on entend toute obligation imposée à un transporteur en vue d'assurer la fourniture d'un service conforme à des normes précises de continuité, de régularité, de capacité et de tarification, normes que le transporteur ne respecterait pas s'il était mû par son seul intérêt économique. Des OSP peuvent être imposées pour des services réguliers (...) dans les cas où le jeu des forces du marché n'assure pas un niveau de service suffisant.
- (82) S'appuyant sur les informations dont elle dispose ⁽²²⁾, la Commission a constaté que la concurrence à laquelle *Trasmed* est confrontée sur les lignes en question est celle du transport de fret, lequel sort du cadre du contrat de service public, dont les navires ne remplissent de toute manière pas les conditions de capacité de passagers fixées dans ce contrat. D'autre part, on rappellera que, tout au long de la procédure, aucun des concurrents potentiels de *Trasmed* ne s'est dit en mesure de remplir les conditions minimales établies dans le contrat conclu avec l'Espagne sans recevoir de compensation.
- (83) Les autorités espagnoles ont remis à la Commission une étude ⁽²³⁾ réalisée par un organisme indépendant, l'université polytechnique de Madrid, sur les surcoûts qu'implique l'exécution du contrat de service public.
- (84) Selon cette analyse, les deux charges principales génératrices de frais supplémentaires et que l'entreprise de transport n'accepterait pas si elles n'étaient pas des obligations de service public, sont:
- l'obligation du contractant d'assurer le service toute l'année, pendant toute la durée de la concession des lignes, avec les variations de service entre les haute et basse saisons, qui sont précisées dans l'appel d'offres, et
 - la nécessité de remplacer dans un délai minimal, tout bateau qui serait incapable d'assurer le service (non pour des questions de maintenance, mais à la suite d'avaries, d'accidents, etc.); le délai maximal de remplacement est égal à la durée d'un voyage complet aller et retour si celui-ci dure plus de vingt-quatre heures, ou de vingt-quatre heures s'il dure moins.
- (85) Selon l'information transmise par les autorités espagnoles, toutes les lignes faisant l'objet de l'appel d'offres présentent des caractéristiques saisonnières extrêmes, avec une grande concentration de passagers avec leurs véhicules en haute saison. Si on analyse le nombre de passagers et de véhicules transportés sur ces lignes en 1993, 1994, 1995 et 1996 — la période étudiée avant le lancement de l'appel d'offres —, on constate que de 55 à 60 % de la demande annuelle de services de passagers et de véhicules correspond à la haute saison (essentiellement les vacances d'été) ⁽²⁴⁾ et de 40 à 45 % au reste de l'année (sept mois environ).
- (86) Mais ce n'est pas tout: en termes économiques, le trafic est encore plus saisonnier vu que les tarifs en dehors de la haute saison sont, en moyenne, beaucoup plus bas que ceux des époques d'affluence massive de passagers et de véhicules. Les effets cumulés en termes de recettes font que 60 et 65 % de celles-ci sont concentrées en été, laissant de 35 à 40 % au reste de l'année.

⁽²²⁾ Information comparée avec les données de l'étude «Impacto de la liberalización del cabotaje marítimo en los Estados miembros de la Unión Europea» [règlement (CEE) n° 3577/92]. Troisième rapport; octobre 1998 (Bilbao Plaza Marítima, SL; École technique supérieure d'ingénieurs navals de l'université polytechnique de Madrid).

⁽²³⁾ Lettre de la représentation permanente de l'Espagne à la direction générale TREN, du 30 mars 1999.

⁽²⁴⁾ L'étude réalisée par l'université de Madrid et sur laquelle s'appuie ces chiffres suggère que la haute saison a une durée de cinq mois environ. Son estimation est plus modérée en ce qui concerne la durée des haute et basse saisons que pour celle de l'appel d'offres, vu qu'elle estime que la haute saison dure trois mois, du 15 juin au 15 septembre de chaque année. Bien sûr, plus la basse saison est courte (peu rentable), moins on peut espérer de compensation de l'État.

- (87) Il ressort de tout cela qu'il n'existe aucun concurrent significatif couvrant le trafic de passagers et de véhicules sur les lignes considérées qui puisse offrir des services remplissant les conditions de fréquence, de capacité et de continuité pendant toute l'année et qui soit capable de remplacer un bateau dans les vingt-quatre heures (exigences que nous qualifierons de «fondamentales» ci-après), comme l'exige le contrat de service public.
- (88) Pour les raisons qui précèdent, la Commission accepte l'argument selon lequel les deux exigences fondamentales citées créent une différence entre les services publics offerts par Tramed conformément au contrat et les services offerts selon les critères du marché (comme ceux des concurrents). Les exigences supplémentaires à charge de Tramed peuvent donc être qualifiées de service d'intérêt économique général.
- (89) Les exigences fondamentales, ainsi que les autres (prix maximal, etc.) qui accompagnent nécessairement les premières comme une partie inséparable du contrat de service public, s'appliquent uniquement à l'entreprise chargée d'exécuter le contrat, en l'occurrence Tramed.
- (90) Les frais engendrés par la réalisation de ces critères particuliers, qui s'ajoutent à ceux du service réalisé selon les critères du marché, sont les frais supplémentaires correspondants aux OSP imposées par le contrat de service public.
- (91) En conclusion, on peut affirmer que, en l'absence de concurrents significatifs réalisant des services de passagers et de véhicules sur les lignes en question, la Commission a considéré que les surcoûts calculés par l'expert, et pour lesquels une compensation doit être accordée à Tramed, étaient les frais supplémentaires engendrés par la fourniture du service en basse saison (compte tenu de la réalisation des exigences fondamentales ainsi que des exigences secondaires) et par la nécessité d'offrir la possibilité de remplacer des navires dans les vingt-quatre heures.

Nécessité — Équivalence

- (92) Faute d'un appel d'offres approprié (voir considérants 51 à 58), on ne peut présumer que la compensation accordée à Tramed correspond aux prix qui auraient été établis en conformité avec des critères de marché dans les mêmes conditions. Pour cette raison, il faut analyser si la compensation accordée excède ce qui est nécessaire pour équilibrer le coût des OSP imposées par le contrat de service public.
- (93) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire La Poste précitée⁽²⁵⁾, la Cour de justice a soutenu que «le versement d'une aide d'État est susceptible, en vertu de l'article 86, paragraphe 2, du traité, d'échapper à l'interdiction de l'article 87 dudit traité, lorsque l'aide en question ne vise qu'à compenser les surcoûts engendrés par l'accomplissement de la mission particulière incombant à une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général et que son octroi s'avère nécessaire pour que ladite entreprise puisse assurer ses obligations de service public dans des conditions d'équilibre économique».
- (94) On rappellera également que les autorités espagnoles ont publié l'avis de marché du contrat de service public le 17 décembre 1997; la dotation de ce dernier était de 1 100 millions de pesetas espagnoles (6 600 000 euros environ) par an. Dans le cadre de l'appel d'offres, Tramed a fait une offre de 950 millions de pesetas espagnoles (soit 5 700 000 euros) annuels pour le contrat.
- (95) Une fois établie la spécificité des OSP dans le cadre du contrat de service public, il s'agit de déterminer dans quelle mesure le service doit être subventionné et si les compensations sont de nature à freiner le développement du commerce communautaire.
- (96) Conformément à l'étude réalisée par l'expert, la méthode utilisée pour évaluer la compensation minimale nécessaire se base sur les surcoûts nécessaires pour garantir la réalisation des OSP en basse

⁽²⁵⁾ Voir les notes 18 et 19 de bas de page.

saison. Cette dernière est la période pendant laquelle, selon les affirmations, se produisent des pertes d'exploitation significatives à la suite des OSP mentionnées (service supplémentaire en basse saison satisfaisant à toutes les autres exigences ainsi que possibilité de remplacer un navire dans les vingt-quatre heures), imposées par le contrat de service public ⁽²⁶⁾.

- (97) Sur la base de ces éléments, l'expert incluait dans la première colonne du tableau présenté ci-après les surcoûts des sept lignes (sur les neuf) qui, selon lui, étaient en déficit annuel. Les deux autres colonnes reflètent les résultats réels de Tramed en 1998-1999, soit sur toutes les lignes, soit sur celles qui accusent un déficit net annuel:

Tableau 2

Ligne	Surcoût des OSP en millions de pesetas espagnoles (estimation de l'expert)	Tramed — Résultats réels d'exploitation (recettes-frais) toutes lignes		Tramed — Résultats réels d'exploitation (recettes-frais) lignes déficitaires	
		Approche choisie par Tramed		1998	1999
		1998	1999		
Frais variables	FV supplémentaires	Y compris FF + FV	Y compris FF + FV	Y compris FF + FV	Y compris FF + FV
Barcelone-Palma de Majorque		[...] (*)	[...]	[...]	[...]
Barcelone-Ibiza	96	[...]	[...]	[...]	[...]
Barcelone-Mahón	59	[...]	[...]	[...]	[...]
Valence-Palma de Majorque		[...]	[...]	[...]	[...]
Valence-Ibiza	24	[...]	[...]	[...]	[...]
Valence-Mahón	46	[...]	[...]	[...]	[...]
Málaga-Melilla	180	[...]	[...]	[...]	[...]
Almería-Melilla	106	[...]	[...]	[...]	[...]
Cadix-Îles Canaries	188	[...]	[...]	[...]	[...]
Sous-total	699	[...]	[...]	[...]	[...]

⁽²⁶⁾ L'analyse des experts a été effectuée avant tout en vue de vérifier les frais que devait supporter l'État selon différentes possibilités de contrat sur les neuf lignes faisant l'objet du contrat de service public. Ce n'est que dans une seconde étape, basée sur le concept préexistant de coût-bénéfice, que l'analyse a été poursuivie en vue d'établir les surcoûts minimaux associés au contrat de service public en basse saison.

Les tableaux 2 et 3 présentés ci-après montrent les surcoûts et les recettes supplémentaires découlant du respect des OSP imposées par le contrat de service public. Le calcul de ces surcoûts et recettes se base sur la notion de «navire standard» (par exemple, «transbordeur standard») qui satisfait à des conditions fondamentales répondant aux exigences opérationnelles et techniques.

Les recettes ont été établies sur la base des entrées moyennes perçues sur les lignes considérées avec le «transbordeur standard» au cours des deux dernières années, en tenant compte des tendances observées. Les différentes composantes des recettes considérées ont été les passagers, leurs véhicules, le niveau de service à bord et le fret.

Les frais directs (FD) sont ceux qui sont liés aux passagers, à leurs véhicules, au niveau du service à bord et au fret. Les frais variables (FV) comprennent la partie correspondant au combustible et les taxes portuaires, considérées proportionnellement au temps de navigation et à l'utilisation des ports.

Les frais fixes (FF) du navire ont été calculés sur la base d'une période d'exploitation de 5 400 heures pour toute l'année (350 jours), à l'exception des postes d'amortissement, des frais financiers et assurance, qui sont calculés pour l'année civile (365 jours). Les FF découlant de l'exploitation indépendante des différentes lignes sont calculés sur la base du «transbordeur standard» précité. Les FF de toutes les lignes considérées ensemble sont proportionnels au nombre minimal d'entrées au port, imposées dans la description technique de chaque ligne.

Les frais de remplacement d'un navire afin de garantir la continuité du service ont été estimés en supposant l'existence d'un transbordeur de rechange. Plusieurs possibilités ont été calculées selon la propriété ou le contrat d'affrètement de celui-ci, le résultat étant une moyenne de 631 millions de pesetas espagnoles par an.

Ligne	Surcoût des OSP en millions de pesetas espagnoles (estimation de l'expert)	Trasmed — Résultats réels d'exploitation (recettes-frais) toutes lignes		Trasmed — Résultats réels d'exploitation (recettes-frais) lignes déficitaires	
		Approche choisie par Trasmed			
		1998	1999	1998	1999
	FF supplémentaires	[...]	[...]	[...]	[...]
Frais fixes	631	[...]	[...]	[...]	[...]
Sous-total	631	[...]	[...]	[...]	[...]
Total frais supplémentaires	1 330	[...]	[...]	[...]	[...]
Total frais supplémentaires + TVA (16 %)		[...]	[...]	[...]	[...]
Offre de Trasmed	950	[...]	[...]	[...]	[...]

(*) Certains passages du présent acte ont été modifiés afin que des informations confidentielles ne soient divulguées; ils figurent entre crochets et sont marqués d'un astérisque.

- (98) La Commission prend acte que certaines des lignes n'accusent pas de déficit annuel. Mais même sur ces lignes, le contrat de service public impose des exigences supplémentaires de continuité, de fréquence et de capacité qui génèrent des coûts et réduisent les bénéfices de l'entreprise. Bien que ces lignes ne puissent être qualifiées d'OSP, elles contribuent à alléger la charge financière de Trasmed et, par conséquent, le volume des ressources publiques nécessaires à la compensation.
- (99) Dans ce sens, et bien que des droits exclusifs d'accès au marché n'aient pas été accordés à Trasmed, il n'est pas inutile de rappeler l'arrêt de la Cour de justice du 19 mai 1993 dans l'affaire C-320/91 (Corbeau) ⁽²⁷⁾. La Cour a établi que l'obligation, pour le titulaire de cette mission, assurer ses services dans des conditions d'équilibre économique présuppose la possibilité d'une compensation entre les secteurs d'activités rentables et des secteurs moins rentables et justifie, dès lors, une limitation de la concurrence, de la part d'entrepreneurs particuliers, au niveau des secteurs économiquement rentables.
- (100) En effet, autoriser des entrepreneurs particuliers à faire concurrence au titulaire des droits exclusifs dans les secteurs de leur choix correspondant à ces droits les mettrait en mesure de se concentrer sur les activités économiquement rentables et d'y offrir des tarifs plus avantageux que ceux pratiqués par les titulaires des droits exclusifs, étant donné que, à la différence de ces derniers, ils ne sont pas économiquement tenus d'opérer une compensation entre les pertes réalisées dans les secteurs non rentables et les bénéfices réalisés dans les secteurs plus rentables.
- (101) Compte tenu de la possibilité d'une subvention croisée entre différentes lignes, il ressort de l'exposé précédent que l'aide d'État accordée à Trasmed n'excède pas la compensation minimale nécessaire pour équilibrer les surcoûts supportés pour satisfaire aux exigences fondamentales du contrat de service public. Le déficit total accusé par Trasmed en 1998 et 1999 est, respectivement, de 931 et 1 002 millions de pesetas espagnoles. Ces montants correspondent grosso modo aux 950 millions de pesetas espagnoles d'aides d'État reçues annuellement et qui se situent en deçà des surcoûts totaux prévus, calculés par l'expert à 1 330 millions de pesetas espagnoles.
- (102) Les chiffres du tableau présenté plus haut montrent également que la méthode choisie par Trasmed pour calculer les pertes, et dans laquelle sont pris en compte les résultats de toutes les lignes du paquet, nécessite moins de ressources de l'État (moins de compensation) que si on avait choisi un mécanisme qui eût entraîné une compensation ligne par ligne, vu que celui-ci n'obtiendrait aucun avantage des bénéfices réalisés sur les deux lignes rentables.
- (103) À la demande de la Commission et afin de vérifier les résultats obtenus selon la méthode suivie tableau 2, l'expert a réalisé une estimation globale des frais et recettes totaux qu'enregistrerait une entreprise qui exécuterait le contrat de service public (en tenant compte de l'action globale sur les lignes considérées, y compris les transports de fret) en haute et en basse saison ⁽²⁸⁾:

⁽²⁷⁾ Recueil 1993, p. I-2533.

⁽²⁸⁾ Lettre de l'Espagne du 10 juin 1999 contenant le compte rendu de la réunion tenue avec la DG VII à Bruxelles au sujet du contrat de fourniture de services maritimes réguliers de cabotage de passagers et de véhicules.

Tableau 3

(en millions de pesetas espagnoles)

	Basse saison (7 mois)	Basse saison (5 mois)	Ensemble de l'année (12 mois)
Passagers/véhicules			
Recettes	3 775	6 287	10 062
Frais directs	- 1 325	- 1 943	- 3 268
Marge brute de ventes (sous-total 1)	2 450	4 344	6 794
FF	- 5 950	- 3 967	- 9 917
FV	- 700	- 1 708	- 2 408
FF + FV (sous-total 2)	- 6 650	- 5 675	- 12 325
Résultats d'exploitation passagers/véhicules (1 + 2)	- 4 200	- 1 331	- 5 531
Charge supplémentaire			
Recettes	4 081	2 721	6 802
Frais directs	- 1 684	- 1 123	- 2 807
Marge brute de ventes	2 397	1 598	3 995
Résultats d'exploitation charge supplémentaire	2 397	1 598	3 995
Résultats d'exploitation passagers/véhicules + charge	- 1 803	267	- 1 536

- (104) Comme le montre le tableau 3, les résultats d'exploitation des voyages sont négatifs, aussi bien en basse qu'en haute saison, si l'on ne tient compte que des passagers et de leurs véhicules (couverts par le contrat de service public). Toutefois, compte tenu de tout le flux de trafic ⁽²⁹⁾, le déficit reste d'une certaine façon compensé par la prestation simultanée de services de transport de marchandises (non inclus dans le contrat de service public), qui cause un déficit en basse saison (- 1 803 millions de pesetas espagnoles), mais un excédent appréciable en haute saison (267 millions de pesetas espagnoles). Cela confirme le caractère nettement saisonnier du trafic de transbordeurs dont parle le contrat de service public, comme nous l'avons vu précédemment.
- (105) Pour calculer selon cette méthode les surcoûts engendrés par les OSP du contrat de service public, il faut se rappeler que le trafic de passagers/véhicules accuse, en basse saison, un déficit de 4 200 millions de pesetas espagnoles. Ce chiffre, bien que compensé par les résultats positifs du transport de fret, continue d'accuser un déficit global de 1 803 millions de pesetas espagnoles en basse saison. Si on compense le déficit de la basse saison par les bénéfices de la haute saison, la perte totale s'établit à 1 536 millions de pesetas espagnoles. Comme ce chiffre reflète les pertes subies par le trafic de passagers et de véhicules uniquement, en basse saison, et compensées par tous les autres résultats tout au long de l'année, on peut affirmer que les pertes d'exploitation de 1 536 millions de pesetas espagnoles constituent les surcoûts correspondant aux OSP du contrat de service public.
- (106) On peut donc conclure que la méthode suivie au tableau 2 comme celle du tableau 3 aboutissent à des résultats similaires en ce qui concerne les frais supplémentaires des OSP: 1 300 et 1 536 millions de pesetas espagnoles.
- (107) Comme les deux calculs effectués par l'expert sont cohérents entre eux et que le second (qui tient compte des frais et recettes totaux des haute et basse saisons) confirme la validité de la ligne et est même, d'une certaine façon, plus pragmatique que le premier, la Commission peut accepter l'analyse. Dans ce contexte, on relèvera qu'aucune des parties intéressées n'a présenté d'étude comparative de ce type au cours de la procédure.

⁽²⁹⁾ Les transbordeurs pouvant transporter des passagers et des véhicules peuvent également embarquer des camions et une certaine quantité de fret, même si le contrat de service public n'exige pas la fourniture de tels services.

- (108) Il convient également de rappeler que Tramed a présenté une offre de 950 millions de pesetas espagnoles qui a été acceptée par les autorités espagnoles et qui se situe en deçà du plus petit des deux résultats obtenus par l'expert (1 300 millions de pesetas espagnoles).
- (109) En conséquence et puisque la Commission accepte la méthode suivie pour évaluer les surcoûts supportés dans l'exécution du contrat de service public, il est permis de conclure que les 950 millions de pesetas espagnoles octroyés à Tramed ne dépassent pas le minimum nécessaire pour la réalisation des OSP, ni en ce qui concerne les exigences fondamentales ni en ce qui concerne les autres exigences incluses dans le cadre du contrat de service public.
- (110) On peut également conclure que le contrat de service public qui nous occupe n'apporte pas un excès de compensation et, donc, que le mécanisme de compensation ne permet pas de subvention croisée des autres routes (étrangères au contrat de service public) de Tramed.
- (111) Pour toutes ces raisons et bien que, comme nous l'avons vu, l'aide n'ait pas été accordée à l'issue d'une procédure d'appel d'offres appropriée, elle est nécessaire pour garantir la fourniture d'un service essentiel et reste proportionnée aux objectifs poursuivis, comme nous l'avons démontré précédemment.

RÉPERCUSSION SUR LE COMMERCE ENTRE ÉTATS

- (112) D'autre part, comme l'exige l'article 86, paragraphe 2, du traité, aucune exception, notamment aux règles de concurrence, ne doit affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. En ce qui concerne les effets éventuels sur les conditions des échanges, la Commission prend note des points suivants:

— *Première année du contrat (1998)*: pendant cette première année, les lignes en question sont ou étaient réservées à des navires battant pavillon espagnol, conformément au règlement (CEE) n° 3577/92 ⁽³⁰⁾.

— *Durée*: lorsqu'elle a engagé la procédure, la Commission a signalé que, dans l'appel d'offres, la durée du contrat était fixée à six ans, avec possibilité de deux reconductions de deux ans chacune. Dans les spécifications du contrat, la seconde prorogation (après huit ans) était assortie de la condition qu'une consultation de la Commission ait eu lieu préalablement. La durée du contrat ainsi déterminée aurait empêché la libéralisation du cabotage maritime au sens du règlement (CEE) n° 3577/92 [...]. D'autre part, elle enfreindrait les orientations sur les aides d'État au transport maritime, puisqu'il s'agit d'OSP. Ces orientations précisent en effet que «la durée des contrats de service public doit être limitée à une période raisonnable (normalement de l'ordre de cinq années) (...). À l'expiration de la période spécifiée, les contrats doivent être soumis à une nouvelle procédure d'offre publique, conformément à la procédure décrite ci-dessus».

C'est pourquoi les autorités espagnoles ont promis que la durée du contrat n'irait pas au-delà du 26 juillet 2001 (quarante-deux mois). Tout contrat qui le remplacera entrera en vigueur à l'expiration de celui en cours et devra respecter la législation communautaire en vigueur (une procédure d'appel d'offres qui devra se conformer au principe de publicité, de transparence et de non-discrimination). Les autorités espagnoles se sont engagées à cesser, à cette date ou avant celle-ci, le versement des aides correspondant à ce contrat.

— *Formation d'un paquet ou globalisation du contrat*: à l'engagement de la procédure, la Commission a signalé que les autorités espagnoles n'avaient pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi les neuf (ou dix) lignes devaient se présenter sous forme de paquets et être adjugées en un contrat unique qui menaçait, dans la pratique, de freiner le processus de libéralisation du cabotage maritime [prévu dans le règlement (CEE) n° 3577/92].

La Commission tient à préciser que, afin de trouver un équilibre entre les questions de trésorerie publique et les exigences d'accès au marché, les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour décider d'adjuger les contrats assortis d'OSP ligne par ligne ou en combinant certaines routes en un même paquet. Comme la Commission l'a signalé à l'ouverture de la procédure, elle

⁽³⁰⁾ Le règlement (CEE) n° 3577/92 applique le principe de la libre circulation des services de transports maritimes dans les États membres. Conformément à son article 6, les services réguliers de passagers et de transbordeurs effectués, par exemple, en Méditerranée et le long des côtes espagnoles sont exemptés de l'application du règlement jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

éprouvait des inquiétudes quant à certaines formulations du contrat en ce qui concerne tant sa durée que la globalisation des routes en un contrat, car elles pouvaient freiner la libéralisation du cabotage et affaiblir la concurrence ⁽³¹⁾. Cependant, le contrat étant à présent limité à quarante-deux mois et le risque d'effets négatifs sur le développement du commerce et de la concurrence étant réduit au minimum, la Commission a décidé de ne pas insister sur ce point.

- Les autorités espagnoles ont également promis que tout contrat successif devrait respecter les exigences communautaires applicables (contrat d'une durée non supérieure à cinq ans, séparation des routes et respect strict de l'obligation de ne pas compenser excessivement ni de permettre des subventions croisées dans des activités compétitives) et que ce contrat n'entrerait en vigueur qu'après un délai et une publicité suffisants, de façon que toutes les entreprises de transport maritime de la Communauté aient l'occasion de préparer leurs offres.
 - Les autorités espagnoles sont d'accord d'exclure immédiatement du contrat en vigueur la route Algésiras-Ceuta, qui fonctionne sans compensation financière.
- (113) D'autre part, la Commission est consciente qu'il faudra un certain temps pour exécuter pleinement les engagements antérieurs. Ainsi, elle autorisera le maintien en vigueur du contrat en question jusqu'au 26 juillet 2001 (ce qui donnera au contrat une durée de quarante-deux mois). Cette durée a été décidée pour que puissent être élaborés complètement le cadre normatif et les nouveaux contrats en concertation avec les services de la Commission et de l'industrie maritime et pour que les soumissionnaires éventuels aient tout le temps de préparer leurs offres pour les nouveaux contrats.
- (114) Il est à signaler également que la période d'octroi de l'aide a été réduite substantiellement afin de garantir sa limitation dans le temps. En outre, le caractère temporaire de l'aide permettra au système fonctionnant jusqu'alors en Espagne (selon lequel s'effectuait la desserte des îles) d'évoluer ainsi que l'implantation d'un système d'appel d'offres approprié pour tout contrat à venir.
- (115) Comme les exigences fondamentales et secondaires (OSP) imposées à Tramed par le biais du contrat de service public ont été qualifiées de «service d'intérêt économique général» et que le financement public du contrat coïncide avec les frais supplémentaires supportés par l'exploitant, que ledit contrat ne comporte donc pas de surcompensation et que sa durée, donc aussi ses effets possibles sur le développement du commerce, a été considérablement réduite, on peut affirmer que, comme l'exige l'article 86, paragraphe 2, du traité, la compensation n'a pas affecté le développement des échanges d'une manière qui lèse l'intérêt communautaire.

VI. CONCLUSIONS

- (116) La Commission conclut que l'Espagne a exécuté illégalement une aide d'État en faveur de la Compañía Trasméditerranéa, en infraction avec les dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Néanmoins, la compensation peut être autorisée conformément à l'article 86, paragraphe 2, bien que l'article 87, paragraphe 1, lui soit applicable et que les exceptions visées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, ne puissent être invoquées.
- (117) Le champ d'application de la présente décision se limite aux aspects relatifs aux aides d'État et ne préjuge pas de l'application d'autres règles communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne a, en infraction avec les dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité, exécuté illégalement une aide d'État en faveur de la Compañía Trasméditerranéa. La compensation peut néanmoins être autorisée conformément à l'article 86, paragraphe 2, pourvu que soient respectées les conditions prévues à l'article 2.

Article 2

L'Espagne est tenue de mettre un terme au contrat actuel au plus tard le 26 juillet 2001 en suspendant tout versement au titre de l'aide à cette date ou avant celle-ci.

⁽³¹⁾ Vu la part de Tramed sur le marché espagnol des services de passagers et de transbordeurs, le rapport en question sur le cabotage (voir tableau 3) indique que Tramed exploite 25 navires sur un total de 68, ce qui implique un total de 179 102 TB pour l'entreprise face à un total de 287 160 TB.

Tout contrat successif doit respecter les conditions communautaires applicables (contrat non supérieur à cinq ans, séparation des routes et strict respect de l'obligation de ne pas surcompenser ni de permettre des subventions croisées sur des activités concurrentielles). Ledit contrat n'entre en vigueur qu'au terme d'un délai et qu'après une publicité suffisante pour que toutes les entreprises de transport maritime de la Communauté aient l'occasion de préparer leurs offres.

La ligne Algésiras-Ceuta ne fait pas partie du présent contrat et la Compañía Trasméditerránea ne peut recevoir de compensation financière en ce qui concerne cette ligne.

Article 3

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 février 2001****modifiant la décision 98/488/CE établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols**

[notifiée sous le numéro C(2001) 345]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/157/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 ⁽¹⁾ établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, et notamment ses articles 3, 4 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que le label écologique peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que des critères spécifiques du label écologique sont établis par catégories de produits.
- (3) L'article 4 du règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que le réexamen des critères du label écologique et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées aux critères a lieu en temps utile avant la fin de la période de validité des critères fixés pour chaque catégorie de produits et donne lieu à une proposition de prorogation, de retrait ou de révision.
- (4) La Commission a, par sa décision 98/488/CE ⁽²⁾, établi des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols qui, en vertu de l'article 3 de ladite décision, sont valables jusqu'au 31 mars 2001.
- (5) Le label écologique communautaire a été attribué à plusieurs reprises dans cette catégorie de produits.
- (6) Il convient de prolonger de dix-huit mois la période de validité de la définition de la catégorie de produits et des

critères écologiques qui s'y rapportent, sans aucune modification.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision ont été mises au point et adoptées dans le cadre des procédures d'établissement des critères du label écologique figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 1980/2000.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 98/488/CE est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*La définition de la catégorie de produits et les critères établis pour cette catégorie sont valables du 1^{er} avril 1998 au 30 septembre 2002».*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 219 du 7.8.1998, p. 39.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 février 2001****modifiant la décision 94/278/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations de miel**

[notifiée sous le numéro C(2001) 348]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/158/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} de la décision 94/278/CE de la Commission du 18 mars 1994 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de certains produits visés par la directive 92/118/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/597/CE⁽⁴⁾ dispose que les États membres autorisent les importations de miel en provenance de tout pays tiers. L'annexe de la décision 2000/159/CE de la Commission⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/31/CE⁽⁶⁾, concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil⁽⁷⁾ indique les pays tiers qui ont présenté un plan précisant les garanties offertes en matière de surveillance des groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de la directive 96/23/CE. Il convient donc d'autoriser uniquement les importations de miel en provenance des pays tiers qui se conforment aux dispositions de la directive 96/23/CE concernant l'approbation des plans relatifs aux résidus. La décision 94/278/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (2) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 94/278/CE est modifiée comme suit:

- À l'article 1^{er}, troisième tiret, les mots «et de miel» sont supprimés.
- À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«Partie XIV**Liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de miel**

- (AR) Argentine
 (AU) Australie
 (BG) Bulgarie
 (BR) Brésil
 (CA) Canada
 (CL) Chili
 (CN) Chine
 (CU) Cuba
 (CY) Chypre
 (CZ) République tchèque
 (EE) Estonie
 (GT) Guatemala
 (HR) Croatie
 (HU) Hongrie
 (IL) Israël
 (IN) Inde
 (LT) Lituanie
 (MT) Malte
 (MX) Mexique
 (NI) Nicaragua
 (NZ) Nouvelle-Zélande
 (RO) Roumanie
 (SI) Slovénie
 (SK) Slovaquie
 (SV) Salvador
 (TR) Turquie
 (US) États-Unis d'Amérique
 (UY) Uruguay
 (VN) Viêt Nam».

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽²⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 32.⁽³⁾ JO L 120 du 11.5.1994, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 286 du 23.10.1998, p. 59.⁽⁵⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 30.⁽⁶⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 40.⁽⁷⁾ JO L 125 du 25.5.1996, p. 10.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 février 2001****modifiant pour la cinquième fois la décision 95/473/CE fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en France**

[notifiée sous le numéro C(2001) 352]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/159/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres peuvent obtenir, pour les exploitations piscicoles situées dans des zones non agréées, le statut d'exploitations agréées indemnes de certaines maladies des poissons, en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV).
- (2) La liste des exploitations agréées en France, en ce qui concerne la SHV et la NHI, a été fixée par la décision 95/473/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/172/CE ⁽⁴⁾.
- (3) Seules les exploitations satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE peuvent être agréées.
- (4) La France a notifié un foyer de NHI dans l'exploitation agréée «Pisciculture de Sangheen, 62102 Calais (Pas-de-Calais)», située dans la région «Artois-Picardie».
- (5) En conséquence, cette exploitation ne satisfait plus aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE, en ce qui concerne la NHI.

(6) En ce qui concerne la NHI, cette exploitation est rayée de la liste des exploitations agréées figurant dans l'annexe, point «2. ARTOIS-PICARDIE», troisième tiret, de la décision 95/473/CE.

(7) Cette exploitation reste agréée pour ce qui est de la SHV.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/473/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 269 du 11.11.1995, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 71.

ANNEXE

I. EXPLOITATIONS PISCICOLES EN FRANCE AGRÉÉES EN CE QUI CONCERNE LA NHI ET LA SHV

1. ADOUR-GARONNE

- Pisciculture de Sarrance
F-64490 Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
- Pisciculture des Sources
F-12540 Cornus (Aveyron)
- Pisciculture de Pissos
F-40410 Pissos (Landes)
- Pisciculture de Tambareau
F-40000 Mont-de-Marsan (Landes)
- Pisciculture «Les Fontaines d'Escot»
F-64490 Escot (Pyrénées-Atlantiques)
- Pisciculture de la Forge
F-47700 Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

2. ARTOIS-PICARDIE

- Pisciculture du Moulin du Roy
F-62156 Rémy (Pas-de-Calais)
- Pisciculture du Bléquin
F-62380 Sényinghem (Pas-de-Calais)

3. LOIRE-BRETAGNE

- SCEA «Truites du lac de Cartravers»
Bois-Boscher
F-22460 Merleac (Côtes d'Armor)
- Pisciculture du Thélohier
F-35190 Cardroc (Ille-et-Vilaine)
- Pisciculture de Plainville
F-28400 Marolles-les-Buis (Eure-et-Loir)

4. RHIN-MEUSE

- Pisciculture du ruisseau de Dompierre
F-55300 Lacroix-sur-Meuse (Meuse)
- Pisciculture de la source de la Deüe
F-55500 Cousances-aux-Bois (Meuse)

5. SEINE-NORMANDIE

- Pisciculture du Vaucheron
F-55130 Gondrecourt-le-Château (Meuse)

6. RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

- Pisciculture Charles Murgat
Les Fontaines
F-38270 Beaufort (Isère)

II. EXPLOITATIONS PISCICOLES EN FRANCE AGRÉÉES EN CE QUI CONCERNE LA SHV

1. ARTOIS-PICARDIE

- Pisciculture de Sangheen
F-62102 Calais (Pas-de-Calais)
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 février 2001****sur l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité en ce qui concerne Chypre**

[notifiée sous le numéro C(2001) 371]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/160/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/232/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations actuelles entre les bureaux nationaux d'assurance des États membres, de la Norvège, de la Suisse, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Islande, de la Slovénie et de la Croatie au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 72/166/CEE («bureaux»), qui donnent collectivement le moyen pratique de supprimer le contrôle de l'assurance dans le cas de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de ces pays, sont régies par des conventions complémentaires de la convention type sur le système de la carte verte conclue le 2 septembre 1951 entre les bureaux nationaux d'assurance («conventions complémentaires»).
- (2) La Commission a arrêté par la suite plusieurs décisions relatives à l'application de la directive 72/166/CEE qui impose à chaque État membre de s'abstenir d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre ou sur le territoire des pays tiers concernés et qui font l'objet des conventions complémentaires.
- (3) Les bureaux ont revu et unifié les textes des conventions complémentaires et les ont remplacés par une convention unique (la «convention multilatérale de garantie») qui a été conclue le 15 mars 1991 conformément aux principes énoncés à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 72/166/CEE.

- (4) La Commission a ensuite arrêté la décision 91/323/CEE ⁽³⁾ qui annule les conventions complémentaires imposant aux États membres de s'abstenir de contrôler l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre ou sur le territoire des pays tiers concernés et les remplace par la convention multilatérale de la garantie à compter du 1^{er} juin 1991.
- (5) Chypre a signé la convention multilatérale de garantie le 9 septembre 1999,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À compter du 1^{er} janvier 2001, chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile pour les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire de Chypre et qui font l'objet de la convention multilatérale de garantie entre les bureaux nationaux d'assureurs du 15 mars 1991.

Article 2

Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 103 du 2.5.1972, p. 1.⁽²⁾ JO L 129 du 19.5.1990, p. 35.⁽³⁾ JO L 177 du 5.7.1991, p. 25.